

Gratien et en fait la critique. On se souvient que, d'après Gratien, l'épiscopat et la prêtrise peuvent être conférés en dehors de l'Eglise, mais non pas les ordres inférieurs. Le cardinal écrit :

Sed mirum tamen est, haereticum posse cuique tribuere maxima et non vero posse diaconium et quod infra. Si non potest minima, quomodo poterit maxima? Quapropter aut diaconus (ais) ordinari valet aliquis ab haeretico, aut non episcopus neque sacerdos.

Distinguant aliqui sic : Haeticorum aliquis ordinatur foris ab haeretico, alius intus a catholico et postmodum fit haeticus.

Qui vero foris ordinatur vel ab illo qui u^ltimam manus impositionem receperat in Ecclesia, ultima unctione promotus, ordinatur, sacramentum accipit ordinis, non autem ordinis executionem, id est, virtutem sacramenti, quia iam in dante virtus illa non est. Qui sic ordinatur, post reditum, non in eo reterabitur ordo, sed, si oportet, per benedictionem sacerdotis et invocationem Spiritus Sancti, confirmabitur. Unde *Ordinationes*, tit. XVI; *Conventibus*, tit. XXIII; *Ab excommunicatis*, supra P. III, tit. III; *Quod quidquam*, supra. Praeter formam tamen Ecclesiae, nec sacramentum accipit aliquis ordinis, veluti nec baptismi.

Porro si ab illo suscepit ordinem qui foris ultima est promotionis unctione perfusus, si necessitas vel utilitas interpellat, ordinabitur ut non haeticus ordinatus, quia nedium ordinis executionem virtutem sacramenti, sed nec sacramentum suscepit ordinis. Unde *Daibertum*. Qui perfecte, supra¹.

C'est exactement l'enseignement de l'Ecole de Bologne.

Le cardinal expose ensuite une théorie différente, celle d'après laquelle les sacrements administrés en dehors de l'Eglise, suivant la forme prescrite, sont réels et ne peuvent pas être réitérés :

Aliquibus autem videtur utrumque possibile, ut videlicet ab eo qui est novissime foris inunctus et minima tribuantur et maxima, sed alterum non deputabile; ut de Maximo dictum est qui tamen canonice fuisse creditur ordinatus, supra libr. I, p. II, tit. X, cap. Propter. Nam et Dominus qui cum segete zizania cognoscit in area, eisdem zizaniis est dicturus : Tamen dico vobis nunquam horis vos; item filios Abrahae Iudaeos non deputat filios Abrahae. Dicit etiam illos ex Deo non esse, cum tamen dicat Apostolus, quoniam ex ipso per ipsum et in ipso sunt omnia. Sed idem Apostolus ait : Sine caritate nihil sum, cum reprobus sine caritate sit animal. *Imperiali* supra libr. I, p. VIII, tit. XIV².

C'est donner d'une excellente thèse une bien mauvaise démonstration. Aussi n'est-on pas surpris de la conclusion finale :

1. Le cardinal se pose ensuite cette objection : « Quid igitur illud Augustini est : sic inquit, redeunt non redditur quod foris habebat, sic venienti repetendum non est quod foris acceperat. Supra cap. Quod quidam. [Resp.] : sed hic nihil accipit. »

2. Dans P. L., t. CCIV, col. 889 et suiv. (en note).

CHAPITRE XVIII

MISE EN PRATIQUE DE LA THÉOLOGIE DE BOLOGNE
PAR LA CURIE.

Ces discussions de la seconde moitié du XII^e siècle n'avaient pas seulement un caractère théorique. Sous le pontificat d'Alexandre III (1159-1181), les ordinations faites en dehors de l'Eglise n'existent pas que dans la pensée des canonistes ou des théologiens; elles sont une des réalités que le schisme persistant des antipapes Victor IV, Pascal III, Calixte III et Innocent III, imposent le plus fortement à l'attention des catholiques. Soit par groupes, soit individuellement, des clercs de tout ordre ordonnés par ces personnages revinrent à l'Eglise, sous les pontificats d'Alexandre III et de Lucius III. Comment fallait-il traiter ces clercs?

I. — La théorie de l'« ordinatio catholica » dans le cardinal Laborans.

Le cardinal Laborans, né près de Florence, études à Paris, où il obtint le titre de maître, voyagea ensuite en France, en Allemagne, en Italie et en Sicile. En 1173, son autorité de canoniste lui valait d'être élevé au cardinalat par Alexandre III. Sa mort se place après 1189. En 1182, après vingt ans de travail, il termina un *Codex compilationis* qui veut être une refonte du *Décret* de Gratien, dans des cadres plus systématiques ou didactiques. Cet ouvrage n'a eu aucune publicité. Mais il nous renseigne sur les idées de la curie, au temps d'Alexandre III.

Consultons le cardinal Laborans sur les conditions de validité du sacrement de l'ordre. Il rappelle d'abord la solution de

« Ast in omnibus id videndum quod sacrosanctae videtur Ecclesiae. » Sans doute, mais il était impossible de dire plus clairement que l'Église de son temps n'avait pas de doctrine ferme sur cette question. Comprendrait-on, en effet, pareille manière de parler chez un cardinal, canoniste autorisé de la curie, si celle-ci s'était décidée à prendre parti nettement? C'est dire que les passages qui viennent d'être cités sont antérieurs aux traités d'Anagni et de Venise. Ils font apprécier la sagesse des décisions qui furent prises alors.

II. — La paix d'Anagni et de Venise.

On connaît les faits d'où est sorti le long schisme qui a divisé l'Église sous le pontificat d'Alexandre III. Les cinq ans du pontificat d'Adrien IV (1154-1159) avaient mis en présence les prétentions également élevées et irréductibles du pape et de Frédéric I d'Allemagne. La rupture, qui était devenue inévitable entre la papauté et l'empire, fut encore aggravée par suite de la vacance du Saint-Siège, au moment le plus aigu de la crise. L'Église romaine et le parti allemand entrèrent en conflit, à propos de l'élection pontificale. De là deux élévations, celles d'Alexandre III et de Victor IV.

Frédéric I a d'autant moins hésité à soutenir Victor IV, que l'élu de l'Église romaine lui était particulièrement odieux. Alexandre III était Maître Roland, l'ancien professeur de Bologne, devenu cardinal en 1150, celui-là même qui, à la diète de Besançon, en octobre 1157, avait défendu devant Frédéric I, les théories les plus extrêmes d'Adrien IV. Aussi le schisme fut-il immédiatement consommé. Comme les causes en étaient d'ordre politique, cette situation dura jusqu'à ce que les événements eurent changé l'équilibre des partis. Ces événements furent les désastres de Frédéric I devant Rome, en juillet 1167, et à Legnano, en mai 1176. Alexandre III avait contribué puissamment au succès final par sa persévérance et sa diplomatie.

Lors des négociations de paix, le sort des clercs ordonnés pendant le schisme constitua une des plus grosses difficultés à régler. Déjà, pendant le schisme, cette question avait été discutée par le parti allemand. A la diète de Wurzburg, en mai 1165, le chancelier impérial, Rainald de Dassel, demanda que l'as-

semblée entière, rois, nobles et évêques, promit par serment de ne jamais reconnaître Alexandre III, et de rester fidèle à Pascal III. C'était s'interdire tout retour en arrière. Or le chancelier qui faisait cette proposition, archevêque élu de Cologne, n'était encore que diacre; il retardait indéfiniment l'heure de sa consécration épiscopale. C'était, disait-on, par politique, afin de ne pas s'engager à fond dans le schisme, et de se réserver la chance d'une réconciliation avec Alexandre III. De l'avis de tous, une ordination reçue dans le schisme constituait, vis-à-vis de Rome, une provocation impardonnable et la rupture définitive. C'est pour ces motifs mêmes, que les évêques allemands poussés à bout par le chancelier exigèrent qu'il donnât un gage de ses sentiments, en se faisant ordonner¹. Celui-ci céda mais en demandant que le roi s'engageât par serment à ne jamais abandonner les évêques ainsi ordonnés².

L'empereur tint parole. Dans la paix d'Anagni (novembre 1176) conclue entre Frédéric I et Alexandre III, on lit, à l'article 10 :

Universi etiam ordinati a quondam catholicis vel ab ordinatis eorum in Teutonico regno restituentur in ordinibus suis taliter susceptis³.

Cet article est reproduit avec l'addition insignifiante : « nec occasione huius scismatis gravabuntur », dans la paix de Venise⁴ de mai 1177. On y reconnaît le langage de l'École de Bologne. Mais l'addition des mots « ab ordinatis eorum » constitue une extension de la doctrine de Roland et de Rufin. La curie reconnaissait comme valides les ordinations faites *extra Ecclesiam* par un évêque consacré *extra Ecclesiam*, par un évêque précédemment catholique. En ce point comme sur d'autres, Maître Roland devenu pape sous le nom d'Alexandre III, n'a pas suivi les principes qu'il avait enseignés à Bologne.

Un article de la paix de Venise était ainsi conçu : « Geroni dictus Halberstensis deponetur et Ulricus restituetur. »

Il s'agit ici de la situation ecclésiastique du diocèse d'Halberstadt, en Saxe. L'évêque Ulrich d'Halberstadt avait été élu à la fin de 1149 ou au début de 1150. En 1154, il eut des difficultés

1. Lettre dans Baronius, ad A. 1166, t. XII, p. 527 (Rome, 1607).

2. Lettre de Frédéric I, de 1166, dans HARBOURN, *Acta Conciliorum*, t. VI, p. II, col. 2614 (par erreur 1614).

3. P. KZHR, *Der Vertrag von Anagni, im Jahre 1176*, dans le *Neues Archiv* etc., t. XIII (1888), p. 112.

4. *Ibid.*, p. 117, n° 20.

avec Frédéric I, au sujet du contingent militaire qu'il était obligé de fournir en qualité de prince-évêque. En 1155, le pape Adrien IV intervenait dans cette affaire, et le frappait de la peine de suspension, dont il le relevait l'année suivante. Après la double élection pontificale de 1159, Ulrich fut des rares évêques d'Allemagne qui prirent parti pour Alexandre III. Il fut aussitôt frappé. En 1160, Frédéric I le déclara déchu de sa dignité et nomma à sa place Gero, qui administra le diocèse de 1160 à 1177. On s'explique sans peine qu'Alexandre III, dans les négociations de la paix de Venise, n'ait pas oublié son fidèle partisan Ulrich. De là l'article déclarant que Gero serait déposé, et Ulrich, remis en possession de sa charge.

Les clercs d'Halberstadt ordonnés par Gero ne devaient pas être embarrassés pour défendre leur cause. Il leur suffisait de montrer que leur cas était identique à celui de beaucoup de clercs allemands admis par le pape, à exercer leurs ordres. Gero avait été consacré par Hartwig archevêque de Brême, qui était déjà évêque en 1148, plus de dix ans avant le schisme. Dès lors la validité de son ordination ne pouvait pas plus être discutée que celles des évêques d'Augsbourg, de Bamberg, de Paderborn etc., qui avaient été consacrés eux aussi pendant le schisme. Aussi les clercs d'Halberstadt eurent-ils gain de cause, à Rome, au concile de Latran de 1179¹.

III. — Les réordinations de Lucius III et d'Urbain III.

D'après un article de la paix de Venise, le sort du clergé italien schismatique était, à une douzaine d'exceptions près, laissé

¹. « Pergeant illuc multi ordinati a schismaticis, sperantes se gratiam Apostolici invenire et misericordiam exsequendi officii ab eo consequi. Praecipue autem de ecclesia Halberstadensi, quae per Geronomum nimis demembrata erat, tam monachi quam clerici clementiam Apostolicam sedis adierunt. In qua professione praecipue erat abbas Theodoricus de Hilseneburg, quia fere omnis congregatio monachorum suorum in salicibus organa sua suspenderant; instantia paucis senioribus, qui ante schisma ordinati fuerant. Cumque omni dispensatio est: ut quis idem Gero non a schismatico, tandem de ordinatis Geronis videlicet Bremensi archiepiscopo, ordinatus erat, ordinati ejus, per gratiam Apostolicam, in ordinibus suis persisterent, et ad maiores per benedictionem ascenderent. Ipse etiam Gero hanc obtinuit gratiam, ut officium pontificale in omni loco libere exsequeretur, nisi in episcopatu Halberstadensi. » HARPOVIN, *Acta Conciliorum*, t. VI, II. p., col. 1086 (Hermoldus chron. libr. 2. cap. 28). Le même texte se trouve dans *Helmoldi Chronica Slavorum*, M.G., *Scriptores*, t. XXI, p. 132. Sur Helmold, cf. W. WATTENBACH, *Deutschlands Geschichte*, quellen..., II, p. 338 et suiv. (Berlin 1894).

entièrement à la discrétion du pape. Comment se fit cette régularisation? On ne saurait le dire exactement. Quelques épisodes seulement sont connus. Vers 1190, Huguccio évêque de Pise et ancien professeur d'Innocent III, à Bologne, publiait sa volumineuse *Summa Decreti*. En qualité d'élève de Gandulph, il enseignait la bonne doctrine, au sujet des conditions de validité de l'ordre. Mais il était obligé de mentionner les théories de Rufin et de Jean de Faenza, qui avaient encore du crédit. Il en vint ensuite à mentionner la pratique de l'Église condamnant les réordinations. Il ajoute :

Quod bene observavit Alexander in ordinatis, in scismate Octaviani, a schismaticis excommunicatis. Papa tamen Lucius, ut audivi, fecit reordinari ordinatos ab illis qui ultimam manus impositionem acceperant extra ecclesiam. Et fuit mirum qualiter consenserunt cardinales; sed forte sequebantur praedictam pravam opinionem vel hoc fecerunt in detestatione scismaticis¹.

Huguccio parle ici d'Alexandre III et de Lucius III. Son témoignage a dans cette question une valeur de premier ordre, car il s'agit de faits tout voisins de lui, et qu'il avait intérêt à bien connaître. Le pape Lucius III a gouverné de 1181 à 1185. Les faits rapportés par Huguccio, vers 1190, étaient encore tout récents lorsqu'il écrivait. Des lors, on ne voit pas comment les écartier, même en interprétant de la façon la plus péjorative les mots *ut audivi*. Lucius III a donc mis en pratique les théories de l'École de Bologne².

Bernard de Pavie atteste une réordination faite par le pape Urbain III (1185-1187), qui a succédé à Lucius III. Bernard de

¹. HUGONIS *Summa Decreti*, C. IX, q. 1, *principium*, dans le ms. 985 de la Bibliothèque de l'Université de Leipzig (XIV^e siècle), fol. 88 v.

². Il y aurait intérêt à connaître la nature exacte des faits rapportés par Krantz, dans sa *Sazonia* (VI, ch. 47, anno 1184) et transcrits par MAXI (*Conciliarium... collectio*, t. XXII, col. 487). Krantz, qui est mort en 1517, utilisait des sources antiques. Il est fort possible qu'à l'endroit qui suit, il ait fait subir au texte qu'il rapporte une déformation analogue à celle notée plus haut, p. 260, n. 3, dans Gohelinius Persona, à propos d'un renseignement emprunté aux Annales de Paderborn. Voici le texte de Krantz :

« Imperator [Frédéric I] in Italiam contendit anno proximo : et exierat urbe Roma Lucius papa, tractaturus cum illo Christianae republicae negotia, quae in Asia nimirum ceperant labefactari. Veronae convenient duo Christianismi columnae. Concurrerat ingens ecclesiasticorum multitudo, reconciliationem desponsis sedis apostolicae, quod in schismate imperatorem secuti, ab antipapiss essent ordinati et instituti. Intervent pro his Fridericus imperator, ut in gratiam sumerentur. Annuit perbenigne pontifex. Sed cum postea die manus illis essent imponendae singulis, immutatum erat consilium quod diceret, in concilio Venetiano decreta, non posse nisi alio concilio irritari. Promisit autem, de proximo alium a se revocandum coetum, in quo super his constitueretur. Audita sunt Germanorum minae pro sua consuetudine : sed nihil ea re moti sunt cardinales. Credebatur autem ea consilii mutatio, a Conrado Moguntino et Wormathensi pontificibus prodississe. »

Pavie écrivait entre 1191 et 1198, sa *Summa Decretalium*. Il y maintient, de la façon la plus ferme, la doctrine de Roland, de Rufin et de Jean de Faenza. Il ajoute :

Et licet non sit exemplis sed legibus iudicandum, quia tamen Romana ecclesia in speculum est et exemplum, ut Dñ. XIX. *Enimvero* (c. 4.), ab ipsa huius rei sumamus auctoritatem. Tempore Domini Alexandri III fuit vir quidam nobilis schismaticus a schismatico ordinatus in diaconem et cardinalem, immo carpinalis adversae partis effectus; demum pace inter ecclesiam et imperium Venetis facta, et schismate illo penitus annullato, praefatus vir canonicam regularem intravit, quem postea Dominus Urbanus de novo ordinari concessit, dicens, cum a schismatico ordinatore nihil accepisset, cum ipse ordinator nunquam catholicus episcopus fuisset. Hinc potes in similibus sumere formam et auctoritatem ut ar. C. XVI, q. 3, *Licet* (c. 5) et Cod. de legibus et constit. *Si imperialis* (L. 12) ¹.

On voit comment ces faits confirment l'interprétation que nous avons donnée plus haut des conditions de la paix de Venise. La théorie de l'école de Bologne avait encore beaucoup de crédit dans la curie; on ne se résignait pas facilement à appliquer à l'Italie l'interprétation bénigne dont on avait fait bénéficier l'Allemagne. De là, des regains de crédit de la théorie bolonaise, et, le cas échéant, des réordinations.

1. T. LASPEYRES, *Bernardi Papiensis... Summa Decretalium*, p. 215-216.

CHAPITRE XIX

L'ABANDON DE LA THÉOLOGIE DE BOLOGNE.

On ne sera pas surpris qu'une doctrine qui conservait tant de crédit dans la curie se soit maintenue, encore quelque temps, dans l'enseignement. C'est ainsi qu'elle se retrouve, loin d'Italie, dans les ouvrages canoniques qui dépendent directement ou indirectement des livres de Roland, de Rufin et de Jean de Faenza; enfin, elle se continue comme tradition d'école à Bologne. Huguccio de Pise, le maître d'Innocent III à Bologne, diminue beaucoup son crédit, qui est bien près d'être annihilé par saint Raymond de Pennafort.

I. — La « Summa Coloniensis ».

M. Schulte a donné le nom de *Summa Coloniensis* à une explication du *Decretum* de Gratien qui se trouve dans le manuscrit D. II. 17 de la Bibliothèque royale de Bamberg¹. Ce titre indique que l'auteur appartenait au diocèse de Cologne. M. Schulte tient l'auteur pour un allemand; M. H. Singer², pour un français fixé dans le diocèse de Cologne. D'après les deux critiques, la composition de l'ouvrage se place peu d'années après 1169-1170.

L'étude consacrée par M. Schulte est détaillée et instructive. Mais il va sans dire que de pareils comptes rendus n'ont qu'une valeur provisoire. Dans le cas présent, le compte rendu qui nous

1. On trouvera la description du manuscrit, et une étude détaillée de la *Summa* dans l'article de F. SCHULTE, *Zweiter Beitrag*; le premier (p. 93-114) des trois chapitres de cet article est intitulé : *Die Summa Coloniensis des Cod. Bamberg. D. II. 17*.

2. H. SINGER, *Die Summa Decretorum des Magister Rufinus*, p. LIV, n. 43.

intérêt est fait sur l'inspection et la lecture d'un manuscrit assez étendu et d'une écriture pas toujours facile à lire. Rien de surprenant, par suite, que plusieurs particularités importantes de la *Summa Coloniensis* aient échappé à M. Schulte. Je n'en citerai qu'une seule, mais qui éclaira beaucoup le sujet. La *Summa* de Cologne utilise le livre des *Sentences* de Pierre Lombard¹, et cette circonstance permet de ramener à l'unité toutes les constatations de M. Schulte.

Notre *Summa* n'est pas un commentaire suivi des divers canons du *Décret*, comme les autres *Sommes*. C'est un exposé systématique du droit, à l'aide de Gratien. L'auteur formule d'abord des principes généraux, puis les discute en se servant des textes fournis par Gratien ; il n'hésite pas à diviser son sujet d'une manière personnelle et indépendante du *Décret*. Ces particularités, d'après M. Schulte, donnent à la *Summa* un intérêt tout spécial. Sans doute, mais c'est là un mérite qui n'est aucunement personnel. C'est Pierre Lombard qui a donné au canoniste de Cologne l'idée d'un exposé systématique du droit. On voit comment la forme systématique créée par Pierre Lombard exerça bien vite de la séduction sur les esprits, puisqu'on en vint à appliquer cette forme systématique à l'enseignement du *Décret* et du droit. M. Schulte a noté que l'auteur utilise Rufin, Étienne de Tournai, Burchard ; on peut ajouter la *Paromia*² d'Yves de Chartres. L'auteur connaît très bien la méthode de l'École et les œuvres de Bologne. Il a vraisemblablement étudié dans cette ville. De la sorte sa doctrine nous présente une combinaison de l'enseignement de Paris et de celui de Bologne. Elle est donc intéressante à ce titre, mais aussi parce que l'auteur attache une grande importance à l'autorité et aux décisions de l'Église romaine. Sur la question des ordinations, quelle est la doctrine de la *Summa Coloniensis* ? Ce n'est pas celle des écoles de Paris, mais celle de Bologne. L'auteur de Cologne est tout à fait d'accord avec Roland et Rufin :

1. *Summa Coloniensis*, dans Cod. Bamberg., D. II. 17, p. 107 : « De sacerdote vero catholico sed excommunicato urum [eucharistiam] conficere possit, non est auctoritatibus perspicuum. Magistro doctori Petro visum est quod non et in scriptis suis ita tradidit. » C'est la solution donnée par Pierre Lombard, dans *Sententiarum*, IV, dist. 13, § 1 (*P. L.*, t. CXII, col. 868). Ici l'auteur de Cologne dépend manifestement du texte de Lombard. On verra plus loin un autre exemple de cette dépendance.

2. *Summa Coloniensis*, Cod. Bamberg., D. II. 17, p. 104 : « Require in prologo Panormii Yronis. »

De sacramento dignitatis questio latebrosa nascitur quam sanctorum testimonio in utramque partem loquencia perplexam efficiunt. Siquidem predicta considerantibus videtur potest sacramenta dignitatis apud hereticos non esse, quod utique verum est et presentis temporis ecclesia ita credit et docet ; unde et Anastasius secundus¹ damnationis sententiam promeruit, quia sicut dignitatis sic necessitatis sacramenta ab hereticis collata virtutem et effectum habere assertit².

Après avoir rappelé les objections classiques contre la thèse qu'il soutient, l'auteur critique la théorie de Gratien :

In hac questione Gratianus ita pertransit ut dicat quod generaliter sacramenta apud hereticos non aliter quam in Dei ecclesia celebrantur vera et rata sint quantum ad se, inania quantum ad effectum, et in his a quibus male suscipiuntur. Que solutio ideo infirma est, quia idem de catholicis criminaliter irretitis dici posset, in quibus, propter reprobam vitam, non efficiunt sacramenta quod continent.

Il donne ensuite sa solution : elle comporte deux formules, comme celle de Roland et de Rufin³ :

Melius ergo per hereticorum distinctionem lis ista dirimitur.

I. — Velenim heretici occulti vel manifesti tolerati et notati et hoc vel suspensione vel depositione vel excommunicatione vel precisione. Inter suspensionem et depositionem hoc interesse puto quod inter relegationem que ad tempus et deportationem que in perpetuum. Qui ergo sola excommunicatione ab ecclesia separati sunt, sacramenta foris conferre possunt, ex potestate quam intus acceperunt ; precisi vero minime ; precisi sunt qui quovunque errores in catholice ecclesie concilio anathematizati sunt.

Vero inter ipsos precisos quidam subsequenter distinguunt quia dupliciter precisio fit : vel per solum anathematis sententiam, vel per excommunicationem. Precisi ergo nec excommunicati adhuc super se retinent sacramenta que intus acceperunt, unde nec redeuntibus redduntur, si dispensatio exigit ut in suis gradibus recipiantur. Itaque quia foris retinent quod intus acceperunt, etiam precisi ordinare possunt, sed exactoris non nisi laica communio relinquatur, ideoque de talibus auctoritates superiores interpretantur.

II. — Qui vero in ecclesia potestatem acceperunt⁴ etiam foris eam exercere possunt, nisi in precisione nudentur⁵.

Ordinati ergo extra ecclesiam ab his qui potestatem intus acceperunt per manus impositionem confirmantur.

1. Il s'agit du pape Anastase II. Cf. plus haut, p. 76.

2. *Summa Coloniensis*, Cod. Bamberg., D. II. 17, p. 104. L'auteur donne ensuite les objections qui se présentent contre cette solution. Il dépend ici très étroitement de Pierre Lombard dans *Sententiarum*, IV, dist. 25, § 2, dans *P. L.*, t. CXII, col. 906. Il conclut, p. 105 : « Ecce quomodo Ecclesia pia dispensatione, in redeuntibus ordines et dignitates agnoscit quas foris perceperunt. Ergo in hereticis extra ecclesiam sacramentum dignitatis est. »

3. *Summa Coloniensis*, Cod. Bamberg., D. II. 17, p. 105.

4. On lit en surcharge, au-dessus de la ligne, *nec nudati sunt*. C'est un rappel des effets de l'excommunication.

5. Ailleurs (p. 106) l'auteur emploie l'expression « manualiter nudare ». C'est une allusion au rituel de la dégradation.

Ordinati vero extra ecclesiam ab his qui in ecclesia ordinandi potestatem non acceperunt, dispensatorie reordinantur: « *Daibertum a Nezelone ordinatum* ». Ordinati¹ autem in ecclesia, si postmodum in heresim labuuntur, possunt resipiscentes dispensatorie in suis ordinibus recipi, sed non ulterius promoveri.

Tels sont les hérétiques qui, d'après notre auteur, ont le pouvoir d'ordre; peuvent-ils consacrer valablement l'Eucharistie? L'auteur discute longuement la question et conclut par la négative: « Haereticis alia sive dignitatis sive necessitatis sacramenta concedantur, sed sacramentum misse, propter nunc positas auctoritates eis adimatur². »

II. — La « Summa Lipsiensis ».

Une *Summa Decreti*, composée vers 1186 à Paris ou à Oxford, reproduit l'enseignement de Jean de Faenza. Elle est contenue dans un manuscrit ayant appartenu aux dominicains de Leipzig, et, pour ce motif, a été désignée sous le nom de *Summa Lipsiensis*³.

L'auteur de la *Summa* écrit :

Hec est distinctio Iohannis⁴... Alii distinguunt ita ut idem sit sensus sententiae sed brevius dicunt. In tribus casibus nihil accipit ordinatus, puta si fuerit ordinatus a deposito vel [non] in forma ecclesiae vel ab eo qui non

1. *Summa Coloniensis*, Cod. Bamberg., D. II. 17, p. 106.

2. *Ibid.*, p. 107.

3. Voir F. SCHULTE, *Die Summa Decreti Lipsiensis*, p. 37-54. Ce travail donne une description du manuscrit (XIII^e siècle) et de l'ouvrage. L'auteur de la *Summa* utilisait les œuvres de Jean de Faenza et de Gandulph. Quant à la question qui nous occupe, il donne raison à Jean de Faenza.

Que l'ouvrage ait été composé soit à Paris soit à Oxford, c'est ce qui résulte du formulaire du fol. 117 B, transcrit par M. Schulte, p. 51. On ne s'explique pas que M. Schulte en place la rédaction à Bologne. L'hypothèse la plus vraisemblable est celle de Paris. A la rigueur, l'ouvrage aurait pu être composé à Oxford, où, à cette date, l'existence d'un *Studium generale* ou université est parfaitement attestée. Cette université a dû son origine à un exode de maîtres et d'écouliers d'abord fixés à Paris. Des textes de cette époque nous montrent la circulation de maîtres et d'élèves qui avait lieu alors entre Bologne, Paris et Oxford. La *Summa Lipsiensis* constitue un bon exemple de cet enseignement cosmopolite. Voir sur l'enseignement d'Oxford : HASTINGS RASHDALL, *The Universities of Europe in the middle ages*, t. II, part. II, p. 338 et suiv. et p. 344, n. 3 (Oxford, 1895).

La *Summa Lipsiensis* a été copiée en 1239, pour le couvent des Dominicains de Leipzig. Cette copie a sans doute été faite d'après un exemplaire qui avait été porté de Paris, par les Dominicains qui ont fondé le couvent de Leipzig. C'est un fait bien établi que les Dominicains ont, à l'origine, préparé leurs lecteurs en théologie à l'Université de Paris.

4. Jean de Faenza.

accepit ultimam manus impositionem in ecclesia; in omnibus aliis casibus ordines suscipiunt ordinati, sed quandoque deponuntur, puta si ordinati fuerint simoniaci. Item si per contumaciam ab illis qui ultimam manus impositionem acceperunt in ecclesia et modo sunt extra¹.

Hoc capitulum multum contra sententiam G[andulphi] qui dicit impositionem manus ambulatoriam².

III. — L'enseignement de Bernard de Pavie.

Entre 1187 et 1191, Bernard de Pavie compose son *Breviarium extravaganantium*, qui a pris plus tard le titre de *Compilatio prima*. Le dessein de l'auteur était de réunir des textes canoniques importants, dont les uns avaient été publiés depuis la composition du Décret, et dont les autres avaient été négligés par Gratien. L'auteur a inscrit le titre suivant : *De scismaticis et ordinatis ab eis et alienationibus factis*. Il cite ensuite deux textes. Le premier est l'histoire résumée et déformée de la condamnation du pape Constantin et des réordinations de l'année 769. Le second est le canon 2^o du concile de Latran de 1179³.

Comment Bernard interprétait-il ces textes? Il nous le dit dans sa *Summa Decretalium*, composée entre 1191 et 1198, pendant son épiscopat à Pavie.

De ordinatis autem ab haereticis vel schismaticis sic tenere solemus. Distingue utrum ordinator accepit ultimam manus impositionem in ecclesia aut non; id est si fuit quondam catholicus episcopus, factus haereticus vel schismaticus, dat ordinem, sed non ordinis executionem; si vero non accepit ultimam manus impositionem in ecclesia, id est, si numquam fuit catholicus episcopus, nec ordinem dat nec executionem, unde ab eo ordinatus ex dispensatione poterit ordinari ad eundem ordinem, tanquam qui nihil ab eo accepit ut C. I, q. ult. *Daibertum*⁴.

Le *Breviarium extravaganantium* de Bernard de Pavie devint bientôt un livre classique à Bologne. On le commenta, à la manière du Décret. Or les textes réunis par Bernard étaient de

1. *Summa Lipsiensis*, C. IX, q. 1, dans le ms. 986 de la Bibliothèque de l'Université de Leipzig, fol. 139 r.

2. *Ibid.*, C. I, q. 7, c. 24, fol. 104 r. Le capitulum commenté par l'auteur est la décrétale d'Urban II relative à Daibert.

3. E. FRIEDBERG, *Quinque compilationes antiquae, Compilatio I*, libr. V, tit. 7, p. 57 (Leipzig, 1882). Sur l'histoire du pape Constantin, cf. p. 104. Le 2^e canon du concile de Latran dans HARDUIN, *Acta conciliorum*, t. VI, p. II, col. 2674 (par erreur 1674).

4. T. LASPEYRES, *Bernardi Papiensis Summa Decretalium*, libr. V, tit. 7, p. 215.

nature à fortifier la doctrine que l'École trouvait dans Rufin et Jean de Faenza. Toutefois c'était là un secours insuffisant contre les critiques de plus en plus nombreux de la théorie bolognaise. Gandulph avait fait école. La *Summa Decreti* de son disciple Huguccio assura le succès de la vraie doctrine.

IV. — Huguccio de Pise.

Huguccio rappelle l'exposé de Rufin et de Jean de Faenza ; mais c'est pour l'écarter définitivement :

In hac opinione fuit Rufinus, Johannes et forte Gratianus, ut videtur infra, eadem causa § *Sed excommunicati*, et C. I. q. I. § *Opponitur* [XII Pars]; ibi tamen post hanc opinionem ponit Gratianus catholicam veritatem quam amplectimur. Hec opinio ex toto reprobatur ab Urbano infra, eadem questione *Ordinationes* 4 [c. 5.].

A propos du canon *Ab excommunicatis* du concile de Plaisance de 1095, il écrit :

Hoc verbum decepit illos qui sequuntur reprobam opinionem quod si fuissent ordinati ab illis qui nunquam fuissent catholici episcopi, nichil recipissent 2. Videtur Gratianus ponere in hoc paragrapho primam opinionem reprobam et iam cancellatam 3. Si subtiliter volumus considerare litteram paragraphi, non videtur Gratianus assignare nisi differentiam in dispensatione inter ordinatos ab illis qui nunquam fuerunt catholici episcopi, et ordinatos ab illis qui primo fuerunt catholici episcopi et postea fuerunt excommunicati 4.

La doctrine d'Huguccio s'imposa de plus en plus à Bologne. C'est ainsi qu'elle a été adoptée par Benencasa de Sienne († 1206) dans ses *Casus decretorum*, qui constituent une simplification du *Decret*. Cet ouvrage a eu beaucoup de succès. Vers le milieu du XII^e siècle, Barthélémy de Brescia († 1258) en donna une édition remaniée, qui fut très lue depuis lors et qui a été introduite dans la glose du *Decret*, par Jean Chappuis, en 1505. Ces *Casus* de Barthélémy de Brescia ont été maintenus dans la *Glose* par les auteurs de l'édition pontificale officielle de 1582. Quant à la validité des ordinations, Benencasa oppose la doc-

1. *Summa Decreti*, C. IX, q. 1, dans le ms. 985 de la Bibliothèque de l'Université de Leipzig, fol. 88 v.

2. *Ibid.*, C. IX, q. 1, c. 4, fol. 89 r.

3. Il s'agit de la doctrine de Rufin et de Jean de Faenza.

4. *Ibid.*, fol. 89 r. A propos du *Dictum Gratiani* « Sed excommunicati » dans C. IX, q. 1, c. 3 post.

trine de Jean de Faenza, de Simon et de Rufin, à celle d'Huguccio qu'il accepte :

Utrum ordinatio que fit ab episcopo excommunicato possit haberi rata? Respondent Johannes, Simon et Rufinus quod si ordinator episcopus ultimam recepit manus impositionem in Ecclesia, confert ordines; si vero recepit ultimam manus impositionem extra Ecclesiam, nullum confert ordinem ut infra, eadem causa, paragrapho *Excommunicati*. Hugo autem dicit quod, sive in Ecclesia, sive extra Ecclesiam, episcopus excommunicatus vel hereticus fuerit ordinatus, dat ordines, sed non executionem 1.

Le Simon mentionné ici doit être Simon de Bisignano, dont la *Summa Decreti* a été composée entre 1174 et 1179 2, et se trouve dans une étroite dépendance de Jean de Faenza.

V. — Une « Summa Decreti » de Bologne.

On constate bien le crédit perdu par la théorie bolognaise, dans une *Summa Decreti* anonyme qui date des années 1191-1198 3.

Prima 4 questio utrum teneat ordinatio facta ab excommunicatis. Nota ergo quod ita tenet hodie Ecclesia quod ordinatus ab heretico sive excommunicato recipit ordinem. C. I, q. 1, *Quidam* [c. 97] et a talibus ordinati conficiunt [eucharistiam] *De Consecr.*, Dist. IV, *Non est in vobis* [c. 43] et cap. *Ostenditur* [c. 32] et hoc dum in forma ecclesie conficiunt, quia si preter formam ecclesie, non conficiunt vel ordinant. C. I, q. VII, *Daibertum* [c. 24] quia forma est de substantia sacramenti C. I, q. 1, *Si quis confugerit* [c. 52]. Nullus autem hereticorum executionem prestat, quia extra ecclesiam nullus habet executionem. C. I, q. 1, *Qui perfectionem* [c. 17] et cap. secundum quem ab excommunicato episcopo ordinatus, si excommunicatus erat ordinans, ordinationis sue tempore, nec ordinem nec executionem recipit. Si vero quum recepit episcopus ordinem episcopalem erat in ecclesia, postea factus est synoniacus vel excommunicatus, ordinati ab eo ordinem recipiunt, non executionem. Non tenet hoc ecclesia quia a quocumque habente ordinem episcopalem ordinatus ordinem recepit, dummodo in forma

1. BENENCASA SENENSIS, *Casus Decretorum*, C. IX, q. 1, dans le ms. P. II. 17 de la Bibliothèque royale de Bamberg, fol. 31 v. Ce ms. sur parchemin est du XIII^e s.

2. F. SCHULTZ, *Die Geschichte der Quellen und der Literatur des canonischen Rechts*, t. I, p. 140 et suiv. Cette *Summa* se trouve dans le ms. Da. II. 20 de la Bibliothèque royale de Bamberg.

3. *Summa Decreti*, contenue dans le ms. P. II. 15 de la Bibliothèque royale de Bamberg et dont les cahiers sont cousus sans ordre. Cette *Summa* se trouve, fol. 100-107, 20-49; 50-70; 71-100; 108-119. Il manque la *Causa I*.

4. Cette *Summa* est décrite dans F. SCHULTZ, *Dritter Beitrag*, p. 59.

5. *Summa Decreti*, C. IX, q. 1 dans ms. P. II. 15 de Bamberg, fol. 74 v. Jean de Faenza.

ecclesie, sed executionem non. Ratio est quia effectus dicitur caracter ordinis qui anime imprimitur, unde non potest per inhibitionem alicui auferri, unde etiam depositus si confitatur, confectum est, ut Distinct. L., *Accedens* [c. 10].

La doctrine de Roland, de Rufin et de Jean de Faenza continuait à être mentionnée dans les écoles, mais on en faisait la critique sans ménagement. Ainsi en est-il dans les *Quæstiones decretales* composées en France, vers la fin du xii^e siècle. On y lit : « De sacramento dignitatis tantum id est ordinis, inter iuris canonici peritos multa est dissentio quoad veritatem sacramenti, non autem quoad effectum. » Suit le résumé de la doctrine de Jean de Faenza. Puis l'auteur ajoute :

Sed ab his queratur ratio diversitatis quare is qui ultimam manus impositionem accipit in ordinatione heresiaca [ordinem] accipiat et ordinem dare non potest. Respondent : etiam, ratione diversitatis que sic assignatur, videlicet quia is qui postremo in heresi ordinatur ab eo ordinatur qui aliquando habuit executionem, puta qui ultimam manus impositionem in Ecclesia [accepit] et postea lapsus est in heresim. Ceterum secundus ab eo ordinatur qui nunquam accepit executionem, unde ab eo nichil suscipit. *Licet enim in aliquo possit ordo esse sine executione, non tamen ordo conferri potest sine aliquando habita executione*¹.

Comme on l'a vu, Gandulph n'a pas eu de peine à écarter cette prétendue explication, qui, en réalité, n'explique rien. L'auteur des *Quæstiones* suit la doctrine de Gandulph. Il indique pourtant des raisons qu'on pourrait invoquer à l'appui de la doctrine de Jean de Faenza : « Ad tuendum vero Magistri Johannis opinionem dici potest quod²... »

VI. — Doctrine de saint Raymond de Pennafort.

C'est saint Raymond de Pennafort qui a donné le dernier coup à la théorie bolonaise, dans la première moitié du xiii^e siècle. Raymond fut amené à s'occuper des ordinations conférées en dehors de l'Église. Comme Robert de Flambesbury, il y fut amené en écrivant un pénitentiel. C'est la célèbre *Summa de paenitentia et matrimonio*. On y lit :

1. Ms. P. II. 4, fol. 28 v., de la Bibliothèque royale de Bamberg. Cf. plus haut, p. 329. Cette explication ressemble beaucoup à celle de la *Summa Lipsiensis*. C'est que les deux dépendent d'une Glose de Jean de Faenza.

2. *Ibid.*, fol. 29 r.

Nota quod Joannes et Roffredus¹ dixerunt quod episcopus laeticus qui recepit ultimam manus impositionem, id est ordinem episcopalem, in Ecclesia, ordines confert sed non ordinis executionem ; si autem extra, nihil confert, nec ordinem nec ordinis executionem, quia nihil receperat... Dicitur ergo cum Laurentio, Vincentio et aliis fere omnibus, quod, seu quis recipiat ultimam manus impositionem in Ecclesia seu extra, dum tamen formam Ecclesiae servet in ordinando, et in forma Ecclesiae fuerit ordinatus, semper verum ordinem confert, sed non ordinis executionem, et hoc sive scienter, sive ignoranter alius ordinetur ab eo.

Unde regulariter tenens quod episcopi et sacerdotes, sive sint excommunicati, sive haeretici, sive depositi, vera conferunt sacramenta, dum tamen in forma Ecclesiae².

La saine théologie l'emportait. Toutefois, dans les écoles de droit d'Italie et surtout à Bologne, on avait trop discuté sur la nécessité de la « licentia ordinis exsequendi » quant à la validité de l'exercice de l'ordre, pour qu'il n'en restât pas quelque chose. Roland, Rufin, Jean de Faenza, Bernard de Pavie avaient fait de la « licentia ordinis exsequendi » une condition de validité de l'ordre. Ils avaient admis que cette « licentia » se perdait *ipso facto* dans le schisme ou l'hérésie. De là l'arrêt de la transmission du pouvoir d'ordre dans le second évêque hérétique. Gandulph, Huguccio, Raymond de Pennafort ont fait écarter cette idée.

Mais elle a survécu sous une autre forme. Le retrait de la « licentia ordinis exsequendi » a été réservé à une intervention extraordinaire du pape. Du fait de cette restriction, ce retrait de la « licentia » a vu ses effets singulièrement aggravés. On a admis que le pape pouvait lier, d'une manière complète, non seulement le pouvoir d'ordre des évêques et des prêtres, mais encore le pouvoir de tout homme de baptiser.

VII. — Droit de veto à l'administration des sacrements.

En 1245, après le concile de Lyon, Innocent IV (1243-1254) a composé son *Apparatus* qui a joué, au moyen âge, de la plus grande autorité parmi les canonistes. On y trouve la théorie suivante, qui reproduit, singulièrement accentuées, les

1. De ces deux noms propres, le premier désigne Jean de Faenza ; Roffredus est un canoniste italien († après 1243) ; cf. HURTER, *Nomenclator literarius* etc., col. 299, Innsbruck, 1906. Dans ce livre, le P. Hurter fait deux personnages d'un seul et même Roffredus (*Ibid.*, col. 299 et 251, n. 1 ; p. xi et xii, et cli). *Ibid.*, col. 299, lire *Aretii* au lieu de *Fretii*. Sur Laurentius et Vincentius, cf. *Ibid.*, col. 251 et 301.

2. *Summa de paenitentia et matrimonio*, libr. I. *De peccatis adversus Deum*, c. *De haereticis et ordinatis ab eis*, § 9, p. 37 et 38 (Paris, 1720).

doctrines de Roland et de Rufin. Le droit est attribué au pape de déterminer des empêchements dirimants pour tous les sacrements, y compris le baptême, comme pour le mariage :

Alii dicunt quod si *Papa prohibet episcopum chrismare, quod postea christando non confert characterem*. Licet enim Papa non possit tollere sacramentum confirmationis, potest tamen circa illud, ut in forma et in personis et in diebus a quibus et in quibus conferri debeat, suas constitutiones facere, ut notatur infra (*De baptismate* cap. I). Et si potest circa personas conferentes aliquid statuere, ergo *certaine personae vel etiam episcopo potest potestatem auferre chrismandi. Idem dicunt de baptismo*. Tamen si papa talia faceret sine causa magna et aliis notis, non debet sustineri, tanquam faciens contra generalem statum Ecclesiae. De episcopo autem non credunt quod, si prohibet aliquem a baptizando, quod propter hoc minus baptizatus est, non enim episcopus potestatem habet super hoc aliquid constituendi sicut papa.

Hoc autem dicunt papam posse per illud privilegium ei divinitus datum : « Quodcumque ligaveris super terram etc. » Quod sic intelligitur : Quodcumque ligaveris per constitutiones vel praecepta. Et enim in omnibus obediendum est in spiritualibus, et in his quae ad animam spectant, nisi contra fidem vel his specialiter prohibita sint. Et quidem *salis bene videntur dicere* in eo quod dicunt quod possunt facere constitutiones Summi Pontifices super praemis, et, eis factis, si constituitur quod non valeant sacramenta a talibus collata, non valebunt. *Idem bene fatemur quod possunt episcopos prohibere a chrismando, vel sacerdotes a baptizando*; sed in hoc non valet prohibitio sine constitutione quod non teneat sacramenti collatio etiam si fiat contra mandatum episcopi¹.

Et cave tibi quia non dicimus quod Ecclesia infigit characterem animae, sed solus Deus; sed Ecclesia potest facere constitutiones super baptismo non quod non sit (vel) sed quod non credatur omnibus. Tamen circa baptismi collationem potest facere constitutiones et praefigere formas, quas quia Deus ratas habet et quia bonae sunt, eis infigit characterem qui secundum tales constitutiones baptizati sunt. Idem facit Ecclesia in matrimonio et in aliis sacramentis et dispensat in voto et iuramento et in omnibus aliis fere, nisi contra fidem; de quibus alias notatur².

Ainsi donc, le pape aurait le droit d'empêcher les évêques de confirmer et d'ordonner, et les prêtres, de baptiser. C'est là

1. INNOCENTIUS IV... *In quinque libros decretalium apparatus* (L. I Decretalium, c. Quanto. De consuetudine), p. 22 r., Lyon, 1578.

2. *Ibid.* (L. III de baptismo. Si quis puerum), p. 203 r. Cette théorie est appuyée, au xv^e siècle, par Nicolas Tédeschi, canoniste et archevêque de Palerme († 1445). « Innocentius concludendo dicit quod aut Papa facit legem per quam tollit hanc potestatem episcopis et nihil ageret episcopus postea conferendo. Aut simpliciter prohibet episcopis ne facerent, et tunc prohibitio non impediret impressionem characteris. — Puto tamen quod Innocentius habet optimam sententiam in hac sua distinctione. Nam faciendo legem et auferendo per legem potestatem episcopis, nihil potestatis quoad actum prohibitum remanet ipsis episcopis. Sed quando simpliciter prohibet, non tollit potestatem, sed interdicat exercitum. Merito hoc casu imprimatur character, non obstante prohibitione Papae, quia simpliciter prohibitio non impedit impositionem characteris in habentem potestatem. » Dans ABEATIS PANORMITANI *Commentaria priusae partis in secundum Decretalium librum*, t. I, pars II, p. 94 v., Lyon, 1586.

une réglementation et, par suite, une limitation de l'efficacité sacramentelle *ex opere operato*. En ce temps-là les canonistes ne suivaient pas toujours la doctrine des théologiens. Enfin cette théorie en dit long sur l'augmentation de l'autorité pontificale depuis Grégoire VII et Urbain II.

Lombard se décidera-t-il en faveur de l'une de ces deux thèses? Non, il se contentera d'énumérer les opinions des écoles; il en donne quatre. Ici il faut transcrire, parce que Lombard passe en revue les théories qui ont partagé les esprits jusqu'au milieu du XIII^e siècle :

Haec quidam ita determinant : dicunt enim haereticos accepta sacerdotali vel episcopali unctione, ab Ecclesia recedentes, Baptismi quidem dandi ius retinere, sed non habere facultatem tribuendi sacros ordines, consecrandi Dominicum corpus, postquam praecisi et damnati sunt ab Ecclesia, sicut degradatus episcopus non habet potestatem largiendi sacros ordines, facultatem tamen baptizandi non amisit.

Cette première théorie a été celle de beaucoup de théologiens français; il n'est pas étonnant qu'elle soit mentionnée en premier lieu.

Alii vero dicunt sacramenta ab haereticis et praecisis secundum formam Ecclesiae celebrata, vera esse et rata, quia recedentes ab Ecclesia, ius ordinandi et consecrandi non perdidierunt, et qui sic ab haereticis ordinantur, cum redeunt, iterum ordinandi non sunt.

C'est la solution véritable, celle qui devait prévaloir après de longues discussions¹.

Nonnulli vero tradunt illos haereticos qui in Ecclesia ordinati sunt, ius ordinandi et consecrandi, etiam cum separati fuerint, habere. Qui vero in schismate vel haeresi positi ab eis ordinati et inuncti fuerint, illo iure carent. Ideoque cum ordinare volunt, vulnus potius infligunt quam gratiam conferunt².

Quels sont les auteurs désignés par ce pronom indéfini *nonnulli*? Conformément aux habitudes de son temps, Pierre Lombard ne le dit pas. Mais nous sommes en droit de penser qu'il fait ici allusion à l'enseignement de l'École de Bologne. A cette date, seuls les Bolognais enseignaient cette doctrine. C'est eux que Lombard a en vue. Mais on ne peut pas prouver qu'il ait connu l'un ou l'autre des ouvrages de Roland.

Maître Bandinus a écrit, dans la seconde moitié du XII^e siècle, un abrégé des *Sentences* de Pierre Lombard. Au sujet des ordinations faites en dehors de l'Église, il mentionne les autorités opposées citées dans les écoles et ajoute :

1. Lombard indique ensuite une troisième opinion. Elle est assez semblable à la seconde, et paraît avoir été celle de Gratien.
2. *Sententiae*, I. IV, dist. XXV, *De ordinatis ab haereticis*, § 3, dans P. L., t. CXCII, col. 907.

CHAPITRE XX

L'ENSEIGNEMENT A PARIS.

L'usage qu'avaient les étudiants du moyen âge de passer d'une école à une autre, devait forcément amener des échanges d'idées et de doctrines entre Paris et Bologne. On a vu ce que Roland et Omnebene doivent à Abélard. Au XII^e siècle, on a reproché à tel maître de Paris, qui avait fait un voyage à Bologne, d'en être revenu avec des idées nouvelles¹. Sur la question présente, on ne constate pas d'influence sérieuse de l'École de Bologne sur les théologiens de Paris. Un ancien élève de Bologne, devenu maître à Paris, a mentionné dans ses *Sentences* la théorie bolognaise. C'est Pierre Lombard. Mais cette doctrine n'a guère été remarquée dans les *Sentences* : fait remarquable, car le livre de Lombard était, après la Bible, le thème obligé du professeur de théologie, dans les écoles du moyen âge.

I. — Pierre Lombard.

Quant à la valeur des ordinations conférées en dehors de l'Église, Lombard est un rapporteur très exact des opinions qui avaient cours de son temps. Il déclare tout d'abord : « Hanc quaestionem perplexam ac pene insolubilem faciunt doctorum verba, qui plurimum dissensire videntur. » Viennent ensuite deux séries de témoignages traditionnels : ceux qui semblent prouver qu'en dehors de l'Église il n'y a pas de transmission du pouvoir d'ordre, et ceux qui semblent prouver la thèse contraire.

1. Parlant de ses maîtres de Paris, Robert de Melun et Albéric de Reims, Jean de Salisbury ajoute : « Unus eorum profectus Bononiā deditit quod docuerat, siquidem et reversus dedocuit. An melius, iudicet qui ante et postea audierunt. » Dans *Metalogicus*, II, 10, P. L., t. CXCIX, col. 867.

Sed haec contrarietas multis modis conquiescit. Aut enim praedicti auctores (ceux qui nient la validité) de haereticis *sententia praecisus* loquuntur; Augustinus autem de iis qui tantum pravitate sui sensus a fidei puritate divisi sunt; — aut praedicti de haereticis sub alia forma sacramenta celebrantibus loquuntur. Augustinus vero de his qui, in celebrando, formam Ecclesiae servant; — aut praedicti ad effectum sacramentorum respexerunt, quae illicite tractantibus inania sunt, Augustinus vero ea dixit vera et recta quantum ad se; — vel *praedicti de his haereticis loquuntur qui extra Ecclesiam, Augustinus vero de his qui intra Ecclesiam ordines acceperunt*¹.

On ne peut pas reprocher à Maître Bandinus d'imposer ses opinions au lecteur. Celui-ci a le choix entre quatre solutions, dont la troisième et la quatrième sont inconciliables. La quatrième opinion est celle de Roland.

II. — Étienne de Tournai.

Entre 1160 et 1170, Étienne de Tournai a composé sa *Summa Decreti*². Né entre 1118 et 1135, à Orléans, Étienne étudia à Paris, alla ensuite compléter ses études de droit à Bologne, enseigna à Chartres, puis à Orléans (1152-56), fut abbé de Sainte-Geneviève à Paris (1176-91), et mourut évêque de Tournai, en 1203. Au moment où il écrivait sa *Summa Decreti*, probablement à Orléans, Étienne était au courant de la culture de son temps³. Il avait bénéficié de la formation de Paris et de Bologne. Dans cette dernière ville, il avait été l'élève de Rufin et avait connu la *Summa Decreti* de Roland. Étienne allait-il reproduire servilement l'enseignement de ces deux maîtres? Il n'en est rien.

Quant à la valeur des ordinations faites en dehors de l'Église, Étienne donne la doctrine qu'on peut regarder comme celle des écoles françaises de son temps :

1. Dans *P. L.*, t. CXCII, col. 1105. Sur les manuscrits de Bandinus, voir H. DENFLE, dans *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte*, t. I, p. 438.

2. H. SINGER, *Die Summa Decretorum des Magister Rufinus*, p. cxxv-cxxvi. Sur Étienne de Tournai, cf. *Histoire littéraire de la France*, t. XV, p. 524, et *P. L.*, t. CCXI.

3. Plus tard, lorsqu'il fut abbé de Sainte-Geneviève, il semble bien qu'il retardât. C'était le moment d'une grande activité intellectuelle dans les écoles séculières de Paris. L'abbé surveillait avec défiance les argumentateurs de l'École Notre-Dame et du Petit-Pont. En théologie, la méthode dialectique, qui devenait prépondérante, l'inquiétait. En droit canon, il déplorait l'introduction de nouvelles collections de décrétales, et la diminution de crédit du *Decret* qu'il avait si bien expliqué. Cf. les lettres d'Étienne relatives à ces questions dans le *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. I, p. 42 et suiv. (Paris, 1889).

Notandum quod eorum qui ordinantur a simoniaciis vel aliis haereticis in forma Ecclesiae ordinantibus, alii ordinantur ab his quos tolerat Ecclesia, alii ab his quos non tolerat Ecclesia. Ordinati ab his quos tolerat Ecclesia... veram ordinationem habent... quoniam et in forma Ecclesiae, et ab habente potestatem ordinati sunt.

Qui ordinantur ab his quos non tolerat Ecclesia, aut ordinantur ab excommunicatis et non excommunicatis, aut excommunicatis et excommunicatis.

Qui ab excommunicatis et non excommunicatis, aut scientes aut nescientes; si scientes, deponuntur, utpote qui nomen officii et ordinem sine effectu gratiae perceperunt; qui ignorant, per manus impositionem in ordinem confirmantur, nisi sit crassa et resipina ignorantia, et quae non caderet in constantem virum et perfectum; talis ignorantia non excusatur.

Qui ordinantur ab excommunicatis et excommunicatis, aut scientes aut ignorantes; et si ignorant, excusantur apud Deum, si non ad illam ignorantiam propria culpa deveniunt, non autem excusantur apud ecclesiam, nisi sit iusta et probabilis ignorantia; quae si fuerit, reordinantur, quoniam et sine culpa sunt et nihil in priori ordine susceperunt. Si scientes, aut sponte, aut coacti; qui sponte, nihil accipiunt nec postea promoveri possunt; de misericordia tamen, si eos paenituerit et alias digni fuerint, in prioribus ordinibus, si quos habebant, respiscunt et ad ecclesiam fugiunt, aut moram voluntariam cum ordinatoribus suis faciunt. Qui statim respiscunt, si alias digni fuerint, reordinantur; qui moram ex voluntate faciunt, et a suis ordinibus, si quos habuerant, deponuntur, et ad aliores non procedunt.

Quae de excommunicatis et excommunicatis diximus, intelligimus etiam de simoniaciis illis et haereticis, qui, per generalem sententiam in synodo vel concilio promulgatam, cum haeresi sua damnati sunt. Talis enim damnatio pro excommunicatione habetur, quando per manus impositionem ecclesiae non reconciliatur. Nota, neque excommunicatis, neque non ordinatis, neque extra formam ecclesiae ordinatis ordinationem aliquam esse, aliquidve dignitatis vel gratiae conferre¹.

Étienne de Tournai admet donc qu'en dehors de l'Église, ont le pouvoir d'ordonner, tous les évêques qui n'ont pas été « excommunicati », c'est-à-dire dégradés, ou frappés d'une sentence conciliaire leur interdisant d'exercer leur ordre. En parlant ainsi, Étienne est d'accord avec Roland et Rufin. Mais il refuse de les suivre, lorsqu'ils affirment qu'une ordination est nulle *ipso facto*, si elle a été faite en dehors de l'Église, par un évêque non consacré par les catholiques. Il leur accorde simplement une courte mention : « Quidam dicunt catholicos transientes ad haeresim ordinare posse; semper haereticos, non². » C'est donc très délibérément qu'Étienne écarte, sur ce point, l'enseignement de l'École de Bologne.

Une fois son système arrêté, Étienne l'applique avec beaucoup

1. F. SCHULTE, *Die Summa des Stephanus Tornacensis über das Decretum Gratiani*, p. 122-123 (Giessen, 1891). Cette édition peut rendre de grands services, mais ne saurait être regardée comme définitive.

2. *Ibid.*, p. 127.

de suite. S'agit-il d'interpréter la réordination de Daibert par Urban II, il écrit : « Daibertus iste a simoniaco et haeretico *extra formam Ecclesiae* diaconus factus erat, et ideo, quia nihil acceperat, a Summo Pontifice fit diaconus. *Vel Nezelon exauctoratus erat* et iam nihil in ordinatione sua contulerat ¹. »

Quant à la validité de l'Eucharistie célébrée en dehors de l'Église, Étienne refuse de prendre parti :

Utrum autem praecisi corpus Christi perficiant, non minor huius questionis dubitatio est. Nam et orthodoxi Patres videntur discordare, et nostri etiam temporis catholici doctores in eo articulo contradictorie dissentiunt. Nihil ergo in utranlibet partem temere asserentes, hoc nobis videri non diffitemur, ut, quoad tolerantur ab Ecclesia, et eorum ordinationes ratae habeantur, et consecrationes ecclesiarum non nihili penduntur ².

III. — La « Summa Parisiensis ».

Vers le temps où Étienne de Tournai écrivait sa *Summa* et probablement un peu après, entre la mort de Pierre Lombard (1160 ou 1164) et la nomination du professeur de Paris, Gérard Pucelle, à l'évêché de Coventry, en Angleterre (1181-82), un canoniste de Paris, dont le nom est resté inconnu, composait une *Summa Decreti* qui s'est conservée, dans un manuscrit de Bamberg. Cet ouvrage nous transporte dans un milieu tout différent de celui d'Étienne de Tournai. L'auteur anonyme a vécu dans le monde scolaire de Paris, qui a tant inquiété l'abbé de Sainte-Geneviève. Il cite Pierre Lombard, Gérard Pucelle et même Gilbert de la Porrée, l'ancien professeur de Paris et ami d'Abélard, celui-là même qui, devenu évêque de Chartres, avait dû, devant deux conciles, donner des gages de son orthodoxie, sur la demande de saint Bernard. Cet auteur anonyme donne une doctrine analogue à celle d'Étienne de Tournai ³.

1. *Ibid.*, p. 157. Sur le § 2 du *Dictum Gratiani*, C. I, q. I, c. 97 post, Étienne de Tournai écrit (*Ibid.*, p. 140), à propos de l'opinion de Gratien qui identifiait la déposition et la suspension : « Dicunt quidam hoc interesse inter depositionem et suspensionem quod inter deportationem et relegationem ; ut scilicet, sicut deportatio est in perpetuum, sic et depositio ; et sicut relegatio ad tempus, ita et suspensio... Differunt tamen, nam depositus nec sibi nec aliis conficit [Eucharistiam], suspensus vero, etsi non sibi, sed tamen aliis. » Parmi ces *quidam* il faut ranger Gaudolph de Bologne, cf. p. 322. En revanche, l'opinion soutenue ici par Étienne de Tournai est celle de Roland. Cf. p. 305.

3. C'est le ms. P. II. 26 de la Bibliothèque royale de Bamberg. Cette *Summa* est décrite dans F. SCHULTZ, *Zweiter Beitrag*, p. 114 et suiv.

A propos du texte de Gratien, C. I, q. 1, c. 17, il écrit :

Distinctio hic attendenda quae in pluribus locis huius cause necessario est repetenda. Haereticorum alii occulti alii manifesti. Manifestorum alii sunt infra ecclesiam, alii extra. Eorum qui extra ecclesiam sunt, alii se ipsos precipiunt ab ecclesia, alii iudicio ecclesiae eieci sunt. Item eorum qui iudicio ecclesiae praecisi, alii simpliciter excommunicati, alii depositi vel degradati.

Ordinati ab haeretico occulto vel ab illo quem sustinet ecclesia veros ordines accipiunt, et quidquid tales fecerint, qui infra ecclesiam sunt, ratum erit.

Cum autem suspensi fuerint vel si seipsos precipiunt, vel iudicio ecclesiae eieci, ita tamen quod non depositi vel degradati, potestatem retinent, executionem vero amittunt. Id est possunt quidem dare ordines et cetera sacramenta celebrare et vera erunt sacramenta, scilicet vere ordinabunt, verum etiam corpus Domini conficiunt et sic in ceteris, sed executionem non habebunt, id est in illud faciendi, et ideo si exeunt, ad dampnationem suam faciunt. — Ordinati autem a talibus ignorantes vel violentè attracti vere ordinantur, et revera gratiam spirituales et potestatem et executionem accipiunt. — Qui vero scienter a talibus ordinantur, ordinantur quidem vere et potestatem accipiunt, non autem executionem. Dubitatur tamen de talibus utrum, si forte presumpserint celebrare sacramentum corporis Domini, an vere conficiant necne. Videtur tamen quod vere conficiant, et hii si revertantur ad ecclesiam, forte dispensatione recipi possunt.

Qui autem depositi sunt vel degradati, si aliquid sacramentum celebrare presumunt, nichil agunt et a talibus ordinati nichil accipiunt.

L'auteur applique avec suite sa doctrine, par exemple, à la validité de l'Eucharistie :

Postquam enim convictus et depositus fuerit [presbyter], revera inaniter dicitur sacerdos, quia et si tunc etiam ipsa verba canonis in altari proficerat, nichil tamen consecrabit. Hoc inquam dico si iudicio ecclesiae deponitur vel degradatur, quae est species depositionis ; quia si suspensus fuerit ab officio suo vel etiam ei interdictum fuerit officium, si interim presumpserit conficere et missam celebrare, executionem quidem habet et vere conficit, tamen ad perneciem suam ¹.

Il l'applique aussi à la réordination de Daibert :

Inducit Gratianus, ad formandam questionem, illud decretum de Daiberto, qui cum fuerat ordinatus a Nezelone haeretico, postea est reordinatus. Sed forte ordinator ille depositus fuerat, unde subditur in decreto *nichil habuit* etc. Gratianus tamen subtilius determinat quod sunt quidam ordines qui dantur per unctionem ut presbyteratus et supra, et ibi non potest fieri reordinatio. Sunt alii qui dantur per distributionem vasorum vel similitum sine unctione aliqua, velut diaconatus et infra, et in illis potest esse reordinatio, sicut factum est de Daiberto. In hac determinatione non omnes laudant Gratianum ².

1. Cod. Bamberg, P. II. 26, fol. 26 r., à propos du *Décret* C. I, q. I, c. 2.

2. *Ibid.*, fol. 32 v., à propos de C. I, q. VII, c. 24.

De plus, l'auteur anonyme distingue soigneusement entre la déposition et la dégradation¹.

IV. — La « *Summa Monacensis* ».

Pour connaître la doctrine des canonistes français, il faut tenir compte d'une *Summa Decreti* qui se trouve dans le manuscrit latin 16084 de la Bibliothèque de Munich. Cet ouvrage anonyme a été désigné sous le nom de *Summa Monacensis* par M. H. Singer, qui l'a étudié en détail². D'après lui, cet ouvrage aurait été composé de 1160 à 1170. Ce serait un ouvrage de l'école française, attestant une manière très personnelle, et se rattachant à l'ancienne méthode, celle du temps où les canonistes étaient, en même temps, théologiens. Il serait postérieur à la *Somme* d'Etienne de Tournai, et antérieur à celle de Jean de Faenza, et aurait été utilisé dans l'enseignement. Huguccio et Sicard de Crémone l'auraient mis à contribution, et lui auraient fait des emprunts.

Presque tous ces renseignements sont à retenir; peut-être faudrait-il les compléter de la manière suivante : la *Summa Monacensis* n'est pas une œuvre originale; c'est une adaptation française d'un ouvrage italien. Par suite, il n'y aurait pas une dépendance directe entre cette *Somme* et celle d'Huguccio, mais les deux dépendraient d'une source commune³.

1. *Ibid.*, fol. 34 r. : « Aliud est deponere et aliud est degradare, vel sicut quidam alii dicunt exauctorare. Deponi potest absens; degradatur aliquis quum ei manu auferuntur insignia, ut baculus, mitra; quod absenti non potest fieri. »

2. H. SINGER, *Beiträge zur Würdigung* etc., p. 372-379 donne la description du ms. latin 16084 de la Bibliothèque de Munich; p. 380-440 donne une analyse et des extraits de ce même manuscrit, ainsi que des observations critiques.

3. Je crois que cette conclusion ressort du rapprochement de textes qui est fait par M. Singer, dans l'article cité à la note précédente (*Beiträge*, p. 437, n. 217). On admettra difficilement que le texte de la seconde colonne dérive de celui de la première. Le texte de la *Summa Monacensis* est un abrégé maladroit du texte transcrit par Hugues.

STYMA HUGONIS

Dubitari potest quid iuris sit [sic] qui ita convenerunt : puta usque ad decem annos vel quomodo voluerint. Ad quod dicendum, temporis adiectione vel quomodoque divertendi mentione, vitatur contractus, ut ipso iure nullus sit contractus. Sic enim contrahendum agunt ut nil agant; paciscuntur enim contra naturam ipsius substantiae contractus, quippe coniugium individuum vitae consuetudinem desiderat.

SUMMA MONACENSIS

Si ergo aliqui sic contrahunt scilicet usque ad decem annos vel quomodo voluerint, non est matrimonium. Adiectione enim temporis vel divertendi quandoque vitatur contractus, ut ipso iure nullus sit contractus, si contra substantiam et naturam ipsius aliquid adiciatur... Paciscuntur enim contra substantiam et naturam ipsius matrimonii; coniugium enim desiderat individuum vite consuetudinem.

La *Summa Monacensis* rejette la doctrine de Rufin et donne la solution véritable :

C. I, q. 1, c. 5 : Quando aliquis ordinatur ab aliquo preciso [scilicet heretico], refert, an in forma ecclesie an extra; item si in forma ecclesie, refert secundum Rufinum, utrum ab eo ordinaretur, qui ultimam manus impositionem accepit.... [in ecclesia] vel non. Si ab eo qui u. m. i. a. 2, ordinati sunt, sacramentum quidem susceperunt, sed non rem sacramentali. [Si ab eo qui non suscepit neque rem recipit]. Sed melius est ut distinguatur, utrum in forma ecclesie vel non. Si enim in forma ecclesie aliquis a preciso ordinatus est, sacramentum et non virtutem sacramenti suscipit, ut ex illo cap. Augustini : Quod quidam [C. I, q. 1, c. 97] habetur.

L'enseignement de la *Summa Monacensis* mérite d'être remarqué, parce qu'il a eu une grande influence. Cette *Somme* anonyme a été souvent utilisée et copiée. C'est un fait qui n'a pas jusqu'ici été remarqué. C'est ainsi que le passage cité plus haut est transcrit dans une *Somme* anonyme, dont MM. Schulte et Singer³ placent la composition entre 1179 et 1187.

La théorie bolonaise n'avait à Paris aucun succès. On le voit encore mieux par la *Summa Decreti* de Pierre de Salinis⁶. C'est un ouvrage qui a été classique à Paris, au xiii^e siècle⁷. Or il reproduit la doctrine d'Huguccio, et rejette très nettement celle de Jean de Faenza⁸.

Si, à la fin du xii^e siècle, la doctrine de Roland, de Rufin et de Jean de Faenza était de plus en plus abandonnée à Bologne, il est assez naturel qu'elle n'ait pas eu un grand crédit à Paris. On peut juger de l'opinion des écoles de Paris à cette époque par les *Sommes* du Prévoisin, de Guillaume d'Auxerre, et par le Pénitentiel de Robert de Flambury, pénitencier de Saint-Victor de Paris.

1. *Summa Monacensis*, fol. 14 v.; cité par SINGER, *op. cit.*, p. 404.

2. C'est-à-dire : « Qui ultimam manus impositionem accepit [in ecclesia] ».

3. J'emprunte ces mots, qui manquent dans la *Summa Monacensis* et qui sont les plus importants, à la *Summa* du ms. de Bamberg P. I, 11, fol. 84 v., qui donne le même texte.

4. C'est la *Somme* contenue fol. 75-95 du ms. P. I, 11 de la Bibliothèque royale de Bamberg. On en trouvera la description dans Fr. SCHULTE, *Zweiter Beitrag*, p. 138 et suiv. La même *Somme* est contenue dans fol. 1-9b du ms. Ye. 52, de la bibliothèque de l'Université de Halle. On en trouvera une analyse plus étendue que la précédente, dans Fr. SCHULTE, *Dritter Beitrag*, p. 43 et suiv. M. SINGER, *Die Summa Decretorum des Magister Rufinus*, p. LIV, n. 42, a déjà constaté un emprunt de la *Summa Bambergensis* P. I, 11 à la *Summa Monacensis*.

5. H. SINGER, *Die Summa... Magister Rufinus*, p. LVI.

6. Elle est contenue dans le ms. Bibl. Nat. lat. 3917 (xiv^e siècle).

7. Il figure sur le catalogue tarifié des libraires de Paris. Cf. *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. I, p. 648 et 636.

8. PERRI DE SALINIS *Summa Decreti*, C. I, q. 7, c. 24 et C. IX, q. 1, c. 1, dans ms. Bibl. Nat. lat. 3917, fol. 71 r. et 104 r.

V. — De Pierre de Poitiers à Roland de Crémone.

Pierre de Poitiers, disciple de Pierre Lombard, a enseigné une quarantaine d'années à Paris. Il a été chancelier de l'Université, de 1193 à 1205. Or il n'était pas bien fixé sur les conditions de validité de l'ordre. En dehors d'une idée très inexacte sur la nature du pouvoir d'ordre, et dont il sera question plus loin, il paraît n'avoir eu que des vues très confuses sur ces questions. Dans ses *Gloses* sur les *Sentences* de Pierre Lombard, il écrit, à propos de la *Distinction* 25 du *Livre* IV : *De ordinatis ab haereticis* :

Hac questio magis est decretalis quam theologica... In hoc ei [Lombardo] omnes conveniunt : heretici possunt dare nostrum baptismum, si modo faciunt in forma Ecclesiae; quidam et similiter sentiunt de confectione Eucharistiae, circa illos qui benedictionem manus ordinati receperunt in Ecclesia¹.

Dans ce texte, Pierre de Poitiers formule d'abord, avec toute la netteté désirable, une théorie qu'on rencontre souvent à cette époque : à savoir que la décision sur les conditions de validité de l'ordre relève de l'autorité de l'Église, et par conséquent du droit canonique, et non de la théologie. Les derniers mots du texte cité font allusion à la doctrine de Bologne.

Maitre Prevostin (*Praepositivus* ou *Praepositinus*) était originaire de Crémone; il fut chancelier de l'Église de Paris, et, à ce titre, chef des écoles de la ville, de 1206 à 1209 environ². Quant à la validité des sacrements administrés en dehors de l'Église, il enseigne, dans une *Somme* encore inédite :

Quidam³ aliter respondent de ordine, aliter de eucharistia, distinguentes circa ordinem. Refert utrum hereticus recepit ultimam manus impositionem in Ecclesia vel extra.

Si in Ecclesia recepit, et ordinem habet et potestatem dandi. Si extra Ecclesiam, dicunt quod habet ordinem sed non potestatem, si tamen recepit ab eo qui ultimam manus impositionem in Ecclesia [habuit]. Si recepit ab eo qui non habuit ultimam manus impositionem in Ecclesia, nihil recipit, quia dans potestatem dandi non habuit⁴.

1. *Gloses* de Pierre de Poitiers sur les *Sentences*, dans Bibl. Nat., lat. 14433, fol. 109 r. (xiii^e siècle).

2. *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. I, p. 65, 66 et 74.

3. Cette citation est tirée de la *Somme* du Prevostin, dans le ms Bibl. Nat. lat. 15738, fol. 80 v. Ce ms. est du xiii^e siècle.

4. L'auteur parle ensuite de l'Eucharistie : « De Eucharistia autem non distinguunt dicentes quod non nisi catholicus potest hoc sacramentum conficere,

L'ENSEIGNEMENT A PARIS.

Nobis videtur consentiendo [fol. 81 r.] Augustino quod hereticus omnia sacramenta et habet et conferat, dummodo in forma ecclesie faciat et potestatem habeat. Potestatem autem [habet] non tantum qui ultimam manus impositionem recepit in ecclesia, sed secundus et tertius et usque ad infinitum. Quod dicimus ex autoritate septime synodi, ubi Therasius patriarcha dixit quod in sede Constantinopolitana fuerint quinque episcopi omnes heretici, unus post alium ordinati, tamen ab eis in ordinibus suis recepti sunt. Non est credibile quod omnes hi fuissent ordinati ab iis qui ultimam manus impositionem receperunt in ecclesia.

Quod obiciuntur illud Innocentii et alia, sic exponimus quod *vulneratum caput* habet qui ab heretico recipit scienter, quia sine peccato non recipit. Ordo non est ei honor sed bonus. Quod dicit Ciprianus : *Inania sunt etc.*, ibi intelligit quantum ad effectum. Ciprianus tamen in hac parte reprehensus fuit, ut dicit Augustinus, quia putabat quod nullum sacramentum esset verum apud hereticum, nec baptismus. Nunc ad illud Pelagii : *Si veritate duce etc.*, sic intellige non est ei corpus verum¹.

C'était tout à fait la bonne doctrine. On ne sera pas étonné de la rencontrer aussi dans l'abbaye de Saint-Victor, située dans la campagne, tout près du mur de Paris. Sans doute les études y avaient beaucoup baissé, depuis les temps d'Hugues et de Richard. Mais on y accordait beaucoup d'attention à la morale et à l'administration de la pénitence. L'usage s'était établi que les étudiants de Paris vinsent à Saint-Victor, pour s'y faire absoudre. Innocent III avait approuvé cet usage, et conféré des pouvoirs spéciaux au prêtre pénitencier de l'abbaye. A la fin du xii^e et au début du xiii^e siècles, ce pénitencier était Robert de Flamesbury, un ancien camarade d'études d'Etienne de Tournai. Il se trouva tout naturellement amené à écrire un *Pénitentiel*², ou recueil méthodique de cas de conscience.

Le livre troisième de ce recueil est consacré au sacrement de l'ordre. On y lit plus d'une discussion singulière³. Quant aux

quia sacramentum est unitatis, et hoc dicunt ininitentes verbo Pelagii dicentis : « si veritate duce dirigitur, non est verum corpus Christi quod conficit scismaticus. » Hoc quidam dicunt de consecratione ecclesie ininitentes verbo Johannis papae et beati Gregorii qui ecclesias Arrianorum consecrari praecipunt. »

1. L'auteur fait ici allusion à des faits ou à des textes cités plus haut, p. 69, 80, 108, n. 6.

2. Les citations suivantes sont empruntées au ms. Bibl. Nat. lat. 3599 (xiv^e siècle). En voici le titre : « Incipit liber penitentialis Magistri Roberti de Flamesbury canonici Sancti Victoris Parisiensis et penitentiarii. »

3. Voici les divisions du livre troisième : « (fol. 18 v.) Incipiunt capitula tercii libri. Quid sit ordo. Que exigantur ad ordinem et sint de substantia ordinis. Que impediunt ordinem et ordinis executionem. Que impediunt executionem tantum. (fol. 19 r.) : Que exigantur ad ordinem et sint de substantia ordinis. De sexu. De baptismo, prima tonsura. (fol. 19 v.) : Sicut baptismus est fundamentum omnium sacramentorum, ita et secundum quosdam prima tonsura est fundamentum omnium ordinum et illa non habita, nullus ordo suscipitur. Unde si aliquis, non habita prima tonsura, accedit

conditions de validité de l'ordre, l'auteur dépend étroitement de la *Summa Decreti* d'Huguccio. Il écrit ¹ :

Potestas ordinandi est de substantia ordinis, sed nota quod quandoque potestas ordinandi in aliquo omnino non est, ut in non sacerdote quantum ad co-ronam conferendam, et non episcopo quantum ad ordines ultiores. Episcopo catholico et catholice viventium potestas ordinandi soluta et libera in suo episcopatu. In alieno est ligata... Ligatur etiam ista potestas in suspensio, scismatico, excommunicato et heretico. Ligatur, inquam in istis, ordinandi potestas, quia uti non possunt, id est non debent ordinare. *Utrum tamen ordines conferant questio est, et maxime de heretico de quo diverse sunt opiniones.* Dicunt aliqui : si accipit quis ultimam manus impositionem, id est ordinem episcopalem, qui sic dicitur quia post illum nullus ordo confertur [fol. 20 v.]; si ergo illum accepit in Ecclesia, id est, in unitate Ecclesie, ordinem confert; si extra, non, et qui ab illo accepit nihil accipit... Hugo² dicit quod quilibet episcopus sive excommunicatus sive non, sive catholicus sive hereticus, sive ultimam manus impositionem accepit in ecclesia sive extra, ordinem confert. Similiter et ordinatus ab illo et sic in infinitum... Unde si cum talibus dispensetur, oportet eos recondari ut habetur in pre-dictis capitulis. Alii non debent recondari.

Ego autem omnes tales tam ordinantes quam ordinatos, si ordinaverint vel ordinati fuerint in suspensione, scismate, excommunicatione, heresi, ad do-minum papam transmitterem.

Une *Somme* des premières années du xiii^e siècle, et qui est probablement du cardinal Robert de Courçon³, s'exprime avec toute la clarté désirable :

Haec est inconcussa regula et compago totius christianae religionis quod virtus sacramentorum non pendet de meritis ministrorum... Quod autem confectio [eucharistie] et ordinatio facta ab hereticis teneat habetur in C. IX, q. I, *Ordinationes* [c. 5] et in suis concordantiis⁴.

ad acollatum, postea ad subdiaconatum, deinde ad sacerdotium, nullum ordinem habet. Immo si vult in aliquo ordine ministrare, oportet quod suscipiat primum tonsuram et deinde acollatum postea subdiaconatum et sic deinceps. Alii dicunt quod hoc totum falsum est et quod, non prehabita prima tonsura, quilibet ordo haberi potest... (fol. 20 r.) Ego omnes sine prima tonsura ordinatos ad dominum papam transmittit et ab omni administratione suspendo. Idem facio de illis qui, prima tonsura a simplici sacerdote suscepta, ultiores susceperunt ordines, nisi sint in partibus illis in quibus adhuc, de antiqua consuetudine, primum tonsuram benediciunt sacerdotes. »

1. *Ibid.*, fol. 20 r.

2. Il s'agit d'Huguccio, ancien professeur de Bologne et évêque de Pise.

3. Cette *Somme* est contenue dans plusieurs manuscrits. Les plus anciens (xiii^e-xiv^e s.) : celui de la Bibl. Nat., lat. 14524 et celui de la Bibl. de Bruges, n. 247 attribuent l'œuvre à Robert de Courçon. Les ms. 1175 de Troyes et 62 d'Aras sont anonymes. Les ms. Bibl. Nat. lat. 3258 et 3259 attribuent l'œuvre à Pierre le Chantre; et le ms. 3203 du même fonds, à Simon de Tournai. Cette *Somme* n'est pas de Pierre le Chantre, puisqu'il est question de sa mort à un endroit. Cette *Somme* est bien plutôt de Robert de Courçon que de Simon de Tournai. Cf. B. HAUREAU, *Notices et extraits de quelques manuscrits latins de la Bibl. Nat.*, t. I, p. 167-185, Paris, 1890.

4. Bibl. Nat. lat. 3203, fol. 278 v. et 279 r. (xv^e siècle).

Cependant la théorie de Rufin et de Jean de Faenza avait encore des partisans à Paris. Elle est adoptée par Simon de Tournai, maître de l'Université de Paris, qui écrivait la *Summa de sacramentis* dans les vingt premières années du xiii^e siècle :

Queritur an sacerdos excommunicatus vel hereticus ab ecclesia precisus conficiat... Sive scismaticus, sive hereticus vel excommunicatus nihilominus conficit, si in conficiendo servat formam ecclesiasticam, et secundum formam ecclesiasticam in ecclesia fuerit ordinatus vel ab eo qui consecrationem in ecclesia receperit. Semel enim sacerdos non degradatione nec excommunicatione nec heresi vel scismate potest non esse sacerdos¹.

Guillaume d'Auxerre, maître de l'Université de Paris († 1231), écarte la théorie française de la nullité des sacrements administrés par un excommunié :

Ultimo queritur utrum heretici ordinent aut non et vere conficiant... Ad hoc solvitur quidam sicut habetur in Sententiis, quod distinguendum est inter hereticos. Sunt enim quidam heretici precisi ab ecclesia, quidam non precisi... Sed quod solutio nulla sit probatur... Dicimus ergo quod si heretici servant formam ecclesie, sive sint precisi sive non, vera sacramenta dant²...

Frère Roland de Crémone est le premier des Frères Prêcheurs qui ait obtenu la *licentia docendi* à l'Université de Paris (1229). Il a enseigné à Paris et à Toulouse³. Le ms. 795 de la bibliothèque Mazarine contient les *Conclusiones Magistri Rolandi super IV libros sententiarum*. Quant à la validité des sacrements, elles contiennent la doctrine qui allait prévaloir dans les écoles du moyen âge :

Consequenter queritur utrum illi qui receperunt veros ordines in ecclesia et fuerunt veri episcopi, sed facti sunt scismatici et heretici, utrum existentes in heresi vere ordinent, et veros tradant ordines, et utrum vere conficiant. Videtur quod non, quia auctoritates dicunt *Maledicam benedictionibus vestris*...

Sed contra dicunt omnes sancti quod heretici vere baptizant. Ergo eadem ratione vere conficiunt; ergo eadem ratione vere ordinent. Ita... dicit Gregorius quod sicut baptizati ab hereticis iterum non baptizantur, ita ordinati ab hereticis iterum non ordinentur.

Puis Roland écarte une opinion différente. Ce n'est pas celle des maîtres de Bologne héritiers de Roland, de Rufin et de Jean

1. Bibl. Nat., lat. 14886, fol. 48 r. (xiii^e siècle).

2. GUILLIELMUS ALTRISSODORENSIS *Summa aurea in quatuor libros Sententiarum*... fol. 284 v. Impressa est Parisiis, maxima Philippi Pigoucheti cura, impensis vero Nicolai Vaulhier et Durandi Gerlier alme Universitatis Parisiensis librorum iuratorum (s. d.).

3. DENIFLE, *Die Universitäten des Mittelalters bis 1400*, p. 327, Berlin, 1885.

de Faenza ; elle ne devait donc plus avoir de crédit à Paris ; c'est la vieille théorie française sur les effets de l'excommunication et de la déposition :

Ad hoc distinguatur a quibusdam quod sunt quidam heretici precisi ab ecclesia, et quidam non sunt precisi. De precisis dicunt quod baptizant, quia baptismus est sacramentum necessitatis, sed non ordinant vere nec consecrant nec confirmant. Sed qualis sit illa solutio habetur per rationem quam supra posuimus : quia ad hoc quod homo consecrat, non est necesse nisi ut sit sacerdos et observet formam ecclesie, et alia habeat scilicet panem triticeum et vinum, et hec omnia sunt in consecratione hereticorum. Hec est ergo opinio sana quod heretici, sive sint precisi, sive non, quod confitentur et alia vera sacramenta dant, dummodo observent formam ecclesie¹.

Il est inutile de pousser plus loin cet examen. Dans les premières années du xiii^e siècle, la doctrine définitive a prévalu à Paris.

VI. — La dégradation d'après les théologiens de Paris.

C'est dans des gloses de Gandulph que l'on trouve la première indication précise d'une théorie singulière, qui a eu quelque succès, en France, au xii^e et au xiii^e siècles. D'après ces auteurs, la dégradation ne rend pas seulement le pouvoir d'ordre pratiquement nul ; elle a pour effet d'enlever le sacrement et de remplacer le ministre dans l'état laïc. C'est la doctrine que ni Roland ni Rufin n'auraient admise, et dont les origines nous échappent. Elle est attestée, d'abord, par la réfutation qu'en fait Gandulph dans ses *gloses*. A propos du texte du *Décret*, *De consecratione*, *Dist. IV*, c. 32, il écrit :

Argumentum quod degradatus et exautoratus remanet ordinatus, quia non iteratur ordo in degradato, sicut nec baptismus in baptizato².
Et ailleurs : Hinc collige sacramentum ordinis inseparabile sicut et baptismus, unde degradatus retinet ordinem³.

Si cette allusion paraissait peu explicite, elle prendrait toute

1. Bibl. Mazarine, ms. 795, fol. 128 v. (xiii^e siècle).

2. F. SCHULTRE, *Die Glosse zum Décret* etc., p. 53. Cette glose est contenue dans le Cod. 906 (début du xiii^e siècle) de la Bibliothèque de la ville de Trèves.

3. *Ibid.* Cette glose est contenue dans le ms. de Wolfenbützel, Bibl. Helmst. 33. Rencontre à noter, ce mot *inseparabile* avait été trouvé précédemment par Vulgarius. Cf. plus haut, p. 161. De plus, tout comme Gandulph, Auxilius admettait qu'un sacrement conféré de force à un sujet qui résiste est valide. Cf. plus haut, p. 160, n. 2.

sa valeur par les citations suivantes. Elles montrent que c'est en France que cette doctrine singulière s'était implantée. On lit dans une glose du *Décret* à propos du *Décret*, *Dist. I*, c. 10 : « Argumentum quod degradatus non retinet ordinem, ut etiam non sit sacerdos, non clericus. » Et à propos du *Décret*, *Dist. I*, c. 9 et C. XV, q. 8, c. 4 :

Et hoc dicunt maxime *ultramontani*. Alii dicunt in contrarium quod, ex quo aliquis clericus est vel sacerdos, licet degradetur, tamen retinet ordinem, et est sacerdos vel clericus, sed non retinet privilegium et executionem sui ordinis¹.

Ces ultramontains étaient certainement de ce côté-ci des monts. Les deux canonistes ou théologiens auxquels on peut attribuer cette doctrine sont deux Français : Maître Gérard Pucelle de l'Université de Paris, et Guillaume d'Auvergne, de l'Université de Paris et ensuite évêque de Paris.

Dans la *Summa Lipsiensis*, à propos de l'application aux prêtres déposés du *privilegium canonicis*, dans le *Décret* C. XVII, q. 4, c. 29 on lit :

Hoc videtur mihi potius dicendum, ut scilicet non sit excommunicatus qui in tales manus inicitur, licet omnes fere contradicant. Magister tamen G. Coventrensis episcopus dixit quod nec ordinem habent tales ; sed ulterius processit quam debuit, ut dicunt quidam, potuit enim concessisse, ut ordinem haberent, non tamen ut privilegium².

Ce Mag. G. Coventrensis episcopus est certainement Gérard Pucelle, professeur de l'Université de Paris, qui, vers 1177, fut recommandé à Alexandre III pour un évêché, par Pierre, cardinal de Saint-Chrysogone, et qui en obtint peu après le siège de Coventry en Angleterre. L'exemple de Gérard Pucelle et celui de Guillaume d'Auvergne montrent que les maîtres de Paris n'avaient pas le droit de se montrer trop sévères pour leurs collègues de Bologne. Tous avaient des progrès à faire.

1. Cette glose est citée par Fr. SCHULTRE, *Die Glosse zum Décret* etc., p. 14. Elle se trouve dans le Cod. 10244 (Pal. M. 244) xiii^e siècle, de l'*Hofbibliothek* de Munich.

2. En citant ce passage, M. Fr. SCHULTRE, *Die Summa Decreti Lipsiensis* etc., p. 43, veut identifier ce magister avec Gandulph. On sera difficilement de son avis, car tandis que G. Coventrensis episcopus dit que les clercs déposés ou dégradés perdent le sacrement de l'ordre, Gandulph était, comme on l'a vu, d'un avis opposé. Le sigle G. Coventrensis episcopus désigne Gérard Pucella mentionné dans une lettre de Pierre cardinal de S.-Chrysogone à Alexandre III (c. 1177) dans P. L., t. CC, col. 1370. Ce sigle G désignant le même personnage, se trouve aussi dans la *Glossa ordinaria*, D. XIX, c. 8.

Dans ses *Gloses* sur les *Sentences*, Pierre de Poitiers, dont l'enseignement à Paris remplit les quarante dernières années du XII^e siècle, n'est nullement fixé sur l'effet produit dans l'âme par l'ordination. Il écrit à propos de la question : *Quid sit quod vocatur ordo* ?

Dicitur tamen quod est quibuscumque character spiritualis, id est discretio qua discernitur ordinatus a non ordinato. De hoc character solet quaeri utrum semel susceptus aliquo modo adinatur ? Hec questio decretalis est. *Quidam concedunt et probabilius, quidam non* ¹.

Ici encore, Pierre de Poitiers attribue au droit canon et non à la théologie, la solution des questions qui intéressent le caractère de l'ordre ².

Guillaume d'Auvergne, qui a été évêque de Paris de 1228 à 1249, mentionne d'abord et écarte l'opinion de ceux d'après lesquels les prêtres suspens *ad tempus* et excommuniés ne peuvent pas consacrer l'Eucharistie. Mais il ajoute que la déposition perpétuelle, faite sous la forme liturgique de la dégradation ou *exauctoratio*, enlève complètement les pouvoirs et le caractère même de l'ordre. Sur ce point, l'exposé de l'évêque de Paris contient des retouches qu'il y a intérêt à connaître. D'abord le théologien exprime sa doctrine d'une manière très ferme :

Cum ergo ecclesia exauctoratos atque depositos licet sacerdotes suos eos constituerit, sacerdotes tamen ipsos post exauctorationem et depositionem non habeat, nec reputet, imo a sacerdotio penitus subtrahat, et ideo nec ratum habeat quicquid de sacerdotali ministerio attentare praesumpserint, necesse est praesumptionem eorum et attentionem, quantum ad sacerdotale officium, vacuum et irritam esse : et hoc ipsum forma exauctorationis et exordinationis indicat evidenter, quia vestimentis sacerdotalibus sigillatim et illis inversatis exiuntur, per quod indicare intendit ecclesia manifeste nihil eis dignitatis, potestatis officique sacerdotalis relinqui, sicut de vestimentis sacerdotalibus nec unum eis relinquitur...

Hinc est quod rationalissime dixisse videtur exauctoratos atque depositos reordinandos esse cum redeierint, et eos ecclesia restituere voluerit, ceteros autem ab ecclesia apostantes reconciliandos tantum, non autem iterum ordinandos... nec tinendum ullatenus iniuriam fieri sacramento ordinis, si hoc modo, ut dicimus, iteretur : si enim non reputatur iteratum quod nescitur esse factum, multo fortius non est reputandum iteratum quod scitur abolitum esse penitus et destructum ³.

¹ *Gloses* de Pierre de Poitiers sur les *Sentences* de Lombard (I. IV, dist. 24) dans *Bibl. Nat.*, lat. 4423 (XIII^e siècle), fol. 109 r.

² Cf. plus haut, p. 350.

³ De sacramento ordinis, c. 7, dans GUILIELMI ALVERNI *Opera*, t. I, p. 539.

C'est bien sur la question de fait que Guillaume d'Auvergne vient de se prononcer. Pour lui, le texte du *Pontifical* ne laisse aucun doute : par la dégradation, l'Eglise entend bien enlever les pouvoirs et le caractère de l'ordre. Mais cette solution est très grave. Le théologien s'en rend compte : aussi va-t-il graduellement l'atténuer. Jusque-là, pour lui, l'intention de l'Eglise était claire. Maintenant il dit que tout dépend de l'intention de l'Eglise :

Si enim intentio ecclesiae exauctorando et deponendo sive degradando ordinatos, ipsos characteres ordinum delere, sive abolere in illis intendit, non solum verisimile, sed etiam necesse est ecclesiae intentionem, omnipotentiae divinae virtute, quae ministerio ecclesiae semper assistit et per ipsum operatur, impleri : sicut enim ministerio ecclesiae adest omnipotens virtus ad imprimendam sanctitatis signacula sive characteres quos ordines vocamus, et ad infundendam gratiam ipsius ordinibus congruentem, sic et ad abolendum ipsa singula, dubitandum non est eiusdem ecclesiae ministris eandem esse et operari virtutem et perficere intus quod foris facit ecclesia. Amplius... quomodo deceret divina virtus ecclesiae in isto ministerio auferendi ordines, quod tam salubre tamque necessarium est ad iustitiam exercendam, contra execrabiles eorumdem praesumptores et contaminatores ? Quod si ecclesiae intentio non fuerit ipsos ordines auferre ministerio exauctorationis et depositionis, sed solum eorum executionem, manifestum est quod ordines in exauctoratis et depositis remanere necesse esset, eosque ab ipsa executione solummodo de perpetuo esse suspensos : et propter hoc, si postea a suffragantibus restituantur, ordinari iterum eos nullo modo est possibile...

Mais quelle est, en fait, l'intention de l'Eglise ? Ici, on le voit, le théologien revient sur la question qu'il a tranchée plus haut. Dans sa réponse, s'affirme une fois de plus son respect pour l'autorité de l'Eglise romaine :

Quae autem sit intentio ecclesiae in opere exauctorationis et depositionis, ab ecclesia Romana descendum est, penes quam residet auctoritas universalis ecclesiae, cuius auctoritate de exauctorationibus et depositionibus omnia statuta edita sunt : adiucendum est tamen eius esse legem interpretari qui condidit : intentio autem ecclesiae semper, aut sacra eruditione aut divina inspiratione, in his quae generaliter statuit et formavit, procul dubio firmatur ; propositum vero nostrum non est hic canones sacros exponere, vel contrarias opiniones doctorum ipsorum in his ad concordiam reducere ¹...

Guillaume d'Auvergne admet donc que le caractère du baptême et celui de l'ordre ne sont pas de même nature. Le premier est ineffaçable et il subsiste chez le baptisé, même après les ablutions et les grattages que les Juifs ont quelquefois pratiqués pour débaptiser les chrétiens. La raison en est que le

¹ *Ibid.*, p. 540.

baptême est le sacrement, le signe de la mort du Christ : « Et propter hoc, quia figura et veritas concordare debent, sicut una mors Domini salvatoris, ita sit unum baptismus¹. » Ce caractère de signe de la mort du Christ ne convient pas à l'ordre, et voilà pourquoi le caractère de l'ordre peut être enlevé, et donné ensuite de nouveau, si telle est la volonté de l'Église.

Il y aurait à étudier la relation qui existe entre ces théories de Guillaume d'Auvergne et le cérémonial de la dégradation des clercs des différents ordres.

Alexandre de Halès, maître de l'Université de Paris, entra dans l'ordre des Frères Mineurs en 1231, et enseigna la théologie dans leur maison de Paris, jusqu'à sa mort, survenue en 1245. Sa *Somme théologique* ouvre la période d'apogée de la théologie scolastique. Elle suit le plan des *Sentences* de Pierre Lombard; mais cette ressemblance extérieure ne rend que plus sensible la différence des deux ouvrages. Chez Alexandre de Halès, les données théologiques ou l'information positive sont incomparablement plus abondantes, et elles trouvent place dans des discussions de l'ordre le plus rigoureux. Enfin la doctrine de la *Somme théologique* a une fermeté qui contraste avec l'indécision de Pierre Lombard. Malheureusement la *Somme* d'Alexandre de Halès est inachevée. C'est ainsi qu'au IV^e livre manque l'exposé relatif au sacrement de l'ordre². On peut cependant se faire une idée de la doctrine de ce théologien sur le point qui nous occupe. L'auteur discute la vieille théorie française d'après laquelle la dégradation enlève à un ministre le pouvoir d'exercer son ordre³. C'est, pour le théologien, une occasion de définir, avec une parfaite netteté, la nature de l'ordination :

An et degradati consecrare possint?... Quod sic videtur ex praedictis. Contra C. I., *Quod quidam*. (Ici l'auteur transcrit le passage de Gratien qui a été cité p. 294) Ex hoc patet quod episcopus degradatus non habet officium episcopi neque potestatem : unde non potest ordines conferre. A simili videtur quod sacerdos degradatus iure non habet officium sacerdotis, nec potestatem consecrandi. Item, eius est interpretari cuius est condere : igitur

1. *De sacramento baptismi*, c. 3, p. 423. Guillaume rappelle la même doctrine *De sacramento ordinis*, c. 8, p. 540.

2. Sur la *Somme* d'Alexandre de Halès, cf. H. FELDNER, *Geschichte der wissenschaftlichen Studien im Franziskanerorden bis um die Mitte des 13. Jahrhunderts*, p. 177-211 (Fribourg en B., 1904).

3. Alexandre de Halès ne s'occupe pas de la théorie radicale d'après laquelle la dégradation enlève le caractère même de l'ordre.

si episcopus qui contulit ordines sive condidit in degradato, interpretetur illum nullum esse et omni carere potestate, standum est eius ordinationi : igitur non est ordo in talibus alicuius potestatis... Rationes quae ostendunt quod haereticus potest consecrare ostendunt similiter quod et degradatus. Respondet quod degradatus habet potestatem consecrandi : ius tamen exequendi non habet, sicut supra dictum est de haeretico. Sicut enim character non potest privari, nec sic potestate conficiendi.

Ici, Alexandre de Halès répond aux diverses objections qu'il vient de formuler. Voici seulement deux réponses sur quatre. La première d'entre elles est relative à la dégradation. L'auteur montre d'abord qu'il ne faut pas identifier la dégradation des évêques et celle des prêtres :

Ad aliud quod obicitur dicendum quod (*ut dicunt*) non est simile de episcopo degradato et sacerdote, quia in ordine episcopali non imprimitur character sicut in sacerdotali : qui scilicet character impressus in animam deleri non potest : unde solummodo aufertur illi officium consecrandi : non enim aufertur illi potestas sed executio potestatis : sed quia in ordine episcopali non imprimitur character, in degradando aufertur ei potestas conferendi ordines et officium executionis.

C'est là une théorie sur la nature de l'épiscopat qui a eu des partisans au moyen âge, mais Alexandre de Halès ne s'y arrête pas ; il propose une autre solution :

Aliter dicitur : Si episcopus degradatus ordinaret aliquid, est ordinatus. Et quod dicitur quod non habet potestatem largiendi ordines, intelligitur de potestate executionis : quasi diceret, ligata est potestas quantum ad executionem.

Ad aliud quod obicitur, quod *eius est interpretari* etc., Dicendum quod character, unde est potestas ordinis, est immediate a Deo, licet episcopus cooperetur ministerialiter : dominus autem non interpretatur degradatum carere potestate consecrandi : nec episcopus etiam, sed iure executionis¹.

A cette date l'accord est fait sur tous les points essentiels.

Les grands scolastiques sont restés fidèles à la doctrine d'Alexandre de Halès. Ils n'admettent pas que l'épiscopat conserve un ordre et confère un caractère ; ils enseignent pourtant que tout évêque, fût-il déposé ou dégradé, peut conférer valablement l'ordre². Dans Scot a vu dans l'épiscopat un ordre, bien

1. ALEXANDRI DE ALES *Summa theologiae*, P. IV, q. X, m. 5, a. 1, § 6, p. 147.

2. S. THOMAE *Commentum in IV libros sententiarum*, L. IV, dist. 24, q. 1, art. 2, ad 2^{um} : « In promotione episcopi datur sibi potestas quae perpetuo manet in eo : quamvis dei non possit character, quia per eam non ordinatur homo directe ad Deum sed ad corpus Christi mysticum : et tamen indebiliter manet sicut character, quia per consecrationem datur. »

qu'il ne dise pas explicitement que la consécration épiscopale soit un sacrement. Pour appuyer son sentiment, il n'hésite pas à dire que si l'évêque n'est pas un ordre, il en résulte qu'un évêque frappé de peines ecclésiastiques ne peut plus valablement ordonner¹. Mais c'est là une conséquence qu'Alexandre de Halès ni saint Thomas n'avaient admise.

1. Duxs Scot., *Questiones in IV libros Sententiarum*, L. IV, dist. 25, q. 1, art. 2, ad 3^{um} : « Si vero [episcopus] sit practicus et condemnatus ab Ecclesia, non confert ordines si episcopatus non sit ordo et possit simpliciter auferri, sicut habere respondere illi qui tenent episcopatum non esse ordinem, sed quandam dignitatem additam super ordines, quae ad iurisdictionem magis spectat. » Dans J. Duxs Scoti... *Opera omnia*, t. XIX, p. 40, Paris, 1894.

CHAPITRE XXI

PENDANT LE GRAND SCHISME. RÉAPPARITION DE LA THÉOLOGIE DE BOLOGNE.

Le grand schisme qui, depuis 1378, a divisé l'Occident en deux obédiences rivales, a amené les théologiens à s'occuper de la valeur des sacrements administrés dans l'obédience du faux pape. Dans certains milieux, on a pu croire, quelque temps, que l'administration des sacrements était compromise. Mais il ne s'est pas produit de déformation doctrinale. On pourrait même se dispenser de rappeler les quelques discussions qui ont eu lieu à cette époque, si elles ne nous mettaient en présence d'un fait surprenant : la courte réapparition de l'ancienne théorie de l'école de Bologne.

I. — Discours de l'évêque de Lisbonne, en 1380.

Et d'abord un texte pour montrer que, dès le début du schisme, on s'est préoccupé de la question des sacrements. C'est l'exposé des idées qui avaient cours dans l'Eglise et à la cour de Portugal, dans les années 1379-1380. Après d'assez longues hésitations, le roi Ferdinand se décida contre Urbain VI, en faveur de Clément. Cette adhésion à la papauté d'Avignon amena aussitôt un rapprochement du Portugal et de la France. L'évêque de Lisbonne fut envoyé en ambassade à Paris². Dans un long discours, prononcé le 14 juillet 1380, devant Charles V, il exposa les

1. Ce chapitre ne prétend pas donner l'histoire de la théologie quant aux conditions de validité du pouvoir d'ordre, pendant le grand schisme : pour cela, il serait nécessaire de lire les *Commentaires des Sentences* écrits pendant cette période. On se borne à signaler la réapparition de la théorie de Bologne.

2. Sur ces faits, lire N. Valois, *La France et le grand schisme d'Occident*, t. I, p. 225 et suiv., Paris, 1896.

motifs qui avaient amené la décision de son maître, et s'exprima ainsi sur les sacrements :

Ex hoc scismate nascitur error manifestus in lege, quia cum, secundum fidem, una tantum sit Ecclesia sponsa Christi, immaculata, non habens maculam neque rugam, mater omnium fidelium et magistra, extra quam nullus salvatur, et una fides et unum baptismum... aliqui nefandissimi, Christiani nomine, hodie ponunt unam aliam que est ecclesia malignantium. *Et ex isto errore sequitur alius error, scilicet, idolatria, de necessitate, quod probetur.* Ista mala Ecclesia non potest facere episcopos et facit de facto; nomine isti antiepiscopi celebrant et ordinant alios antipresbyteros, qui similiter celebrant et dicunt se conficere [Eucharistiam] quod non est verum, nam sacramentum altaris non nisi a presbytero recte ordinato secundum claves Ecclesie conficitur... Dicebatur ergo in Concilio 1 : si alter istorum est papa, concluditur quod alter est antipapa, et, per consequens, ordinati per eum non episcopi, neque presbyteri, et, per consequens, non corpus Christi, sed damnatum sacrificium quod ab eis demonstratur, et, per consequens, honorantur non clerici et pro clericis reputantur, et sic lex et sacerdotium confunduntur².

D'après l'évêque de Lisbonne, le schisme a pour résultat de donner à l'Eglise un antipape, des antievêques et des antiprêtres. Ces deux derniers termes désignent uniquement les évêques et les prêtres ordonnés sous l'obédience de l'antipape. De tels ministres ne peuvent pas consacrer valablement l'Eucharistie, car ils n'ont pas été ordonnés dans l'Eglise : « nam sacramentum altaris non nisi a presbytero recte ordinato secundum claves Ecclesie conficitur ». Donc d'après notre évêque, dans l'obédience du faux pape, il y a deux catégories de ministres : 1° ceux qui ont été ordonnés antérieurement au schisme : ils peuvent célébrer valablement l'Eucharistie; 2° ceux qui ont été ordonnés sous l'obédience de l'antipape : « ordinati per eum non episcopi neque presbyteri »; ils ne consacrent pas le corps du Christ; de là, pour les fidèles, le danger d'idolâtrie, car croyant adorer l'Eucharistie, ils adorent un objet matériel.

La théologie de l'évêque de Lisbonne est exactement celle de Maître Roland, de Rufin et de Bernard de Pavie. Le doute est d'autant moins possible que la même doctrine reparait, quelques années plus tard, en Italie.

1. Le conseil du roi de Portugal.

2. N. VALOIS, *Discours prononcé, le 14 juillet 1380, en présence de Charles V, par Martin, évêque de Lisbonne, ambassadeur du roi de Portugal, dans la Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LII (1891), p. 504. Dans cette transcription, les points marquant la place des références patristiques, que M. Noël Valois n'a pas transcrites.

II. — Lettre du chancelier de Florence, en 1397.

Le 20 août 1397, Coluccio Salutati, chancelier de Florence, et précédemment chancelier d'Urbain V à Rome, écrivait aux margraves de Brandebourg et de Moravie, sur les maux occasionnés par le schisme; il s'exprimait ainsi :

Non solum cum iactura rerum temporalium... sed in spiritualium rerum confusionem... abominabilis neglectus est. Nam si papam vel hinc vel inde legitimum non habemus, quod profecto fateri necessarium est, quis nescit ex vitiosa parte veros episcopos esse non posse? Et, per consequens, veros deificare sacerdotes, veraque non habituros, post aliquid temporis, sacramenta, quos contigerit partem vitiosam esse secutos. Licet enim clericalis character sic semel transeat, quod etiam per supervenientem hæresim non tollatur, quod adeo verum est, quod certum sit hæreticos etiam publice condemnatos vera conficere sacramenta : quæ tamen iurisdictionalia sunt, propter hæresim perunt ipso iure, ut forte probabile sit adfirmare credereque quod, post mortem felicitis recordationis Gregorii XI, nullus, ex parte pontificis electi per vitium, nactus sit sacerdotii dignitatem, nec per illos sacerdotes haberi possint legitime sacramenta, utpote deficiente iurisdictione sacerdotia conferendi. Illi ergo qui fuerint obediens non vero pontifici, quamvis simpliciter et conscientia non corrupta, si in aliquem inciderint ordinatum ab episcopis novis, adorantes hostiam et calicem, non Christi corpus et sanguinem, sed illam puram panis materiam atque vini cum aqua mixta, veluti quoddam idolum adorabunt¹.

La théorie exprimée par Salutati est tout à fait conforme à celle de l'évêque de Lisbonne. Elle a même l'avantage d'être exprimée en termes techniques. Elle représente la transmission valide du pouvoir d'ordre comme dépendant non seulement du pouvoir d'ordre, mais encore du pouvoir de juridiction de l'évêque consécuteur. Le prêtre ordonné par un évêque consacré pendant le schisme ne consacre pas l'Eucharistie; c'est qu'il n'a pas le pouvoir d'ordre et que son ordination est nulle. Plus le schisme durait, plus la situation empirait. On pouvait prévoir le moment où tout pouvoir d'ordre disparaîtrait dans l'une des deux obédiences. Salutati pouvait donc écrire, que, par suite du renouvellement du clergé, « veraque non habituros, post aliquid temporis, sacramenta ».

D'où l'évêque de Lisbonne et le chancelier de Florence ont-ils eu cette théorie? C'est évidemment des anciens livres de droit canon qui contenaient la doctrine de l'École de Bologne.

1. I. RIGACCUS, *Linii Colucci Pierii Salutati epistolæ*, pars I, p. 120, Florence, 1741.

Le *Décret* de Gratien servait encore de lecture ordinaire, c'est-à-dire principale, dans les Facultés de Décret : les maîtres devaient lire encore, pour la préparation de leur cours, les anciennes *Summae Decreti*. Rien d'étonnant que cette théorie des Bolonais se soit conservée dans les Facultés de Décret, bien qu'elle n'eût aucun crédit dans les Facultés de Théologie.

III. — Bulle de Boniface IX de 1401

Ce phénomène de survie n'a donc rien de bien étonnant. Il est plus remarquable que l'ancienne théorie de Bologne se soit assez imposée aux esprits, pour qu'on en vint à s'y conformer dans la pratique. On se rappelle que, d'après la théorie de Roland et de Rufin, un clerc ordonné par un évêque consacré dans le schisme n'a reçu aucune espèce d'ordination, et peut être réordonné, s'il le mérite. Mais le clerc ou l'évêque ordonné en dehors de l'Eglise, par un évêque précédemment catholique, ne doit pas être réordonné : il suffit qu'il soit réconcilié à l'Eglise, par le rite de l'imposition des mains. Or, en 1401, Boniface IX, pape de Rome et rival de Benoît XIII d'Avignon, recevait une supplique de l'évêque Jacques d'Aquila¹. Comme tant d'autres sièges à cette époque, celui d'Aquila avait eu deux titulaires, l'un de chaque obédience. Jacques de Donadieu avait été nommé évêque d'Aquila par Clément VII d'Avignon en 1394. Mais, peu après, il fit sa soumission à Boniface IX de Rome, et fut nommé par lui évêque d'Aquila, à la mort de l'évêque Louis. A cette occasion, l'évêque Jacques de Donadieu fut relevé et absous de toutes les peines qu'il avait encourues dans le schisme. Cependant il ne se tint pas en repos. Il lui semblait qu'il lui manquait l'« administratio ordinis episcopalis », et que celle-ci ne pouvait lui être concédée que par l'imposition des mains reçue d'un évêque catholique. Il demanda donc à Boniface IX l'autorisation de se faire donner cette imposition des mains, par un évêque à son choix. Boniface IX répondit, par la bulle suivante, datée du 1^{er} mars 1401 :

Bonifacius... etc. Dilecto filio Jacobo de Donadeis electo Aquilan. Salutem etc. Pridem ecclesiae Aquilanae, pastoris destitutae, de persona tua nobis

1. Sur la situation de cet évêque cf. C. EUBEL, *Hierarchia catholica medii aevi*, p. 99, n. 4, Monasterii, 1898.

et fratribus nostris ob tuorum exigentiam meritorum accepta, de fratribus eorundem consilio, auctoritate apostolica, duximus providendum... Verum, quia a pluribus jam retroactis annis ad unitatem et gremium ecclesiae de damnabili schismate reversus existis, in quo etiam a scismaticis (in forma tamen ecclesiae) munus consecrationis recepisti, QUAMQUAM tempore dictae tuae reversionis [te hoc humiliter petente] a sententia tam canonis quam processuum generalium contra scismaticos promulgatis te absolvi, reintegrari, restituui et habitari fecerimus, TAXES dicti muneris consecrationis et ordinis episcopalis, ut praefertur, suscepisti administratione adhuc carere dignoscens : quam per manus impositionem tibi concedi humiliter postulasti. Nos igitur ad ea, quae ad tuae commoditatis augmentum cedere valeant, favorabiliter inclinat, tuis supplicationibus inclinati, tibi, ut a quocunque malueris catholico antistite gratiam et communionem apostolicae sedis habente manus impositionem recipere valeas, ac eidem antistiti, ut dicti muneris consecrationis et episcopalis ordinis administrationem et executionem impendere tibi possit, plenam et liberam concedimus tenore praesentium facultatem¹.

Quelle a bien pu être l'imposition des mains sollicitée et reçue par l'évêque d'Aquila? A s'en tenir au droit canonique et au Pontifical, il serait bien difficile de le dire. Aucune formule n'est prévue pour des cas pareils. La supplique de l'évêque d'Aquila constitue donc un petit problème qui attend sa solution. Elle est incompréhensible, si l'on fait abstraction de la lettre du chancelier de Florence et du sermon de l'évêque de Lisbonne. Mais elle s'explique très bien par ces deux documents. La bulle de Boniface IX du 1^{er} mars 1401, est la mise en pratique de la théologie rappelée par ces deux personnages. Sans en avoir probablement un sentiment très net, l'évêque d'Aquila sollicitait le rite réconciliateur qui avait été prescrit par Urbain II, pour le clergé schismatique d'Allemagne. Après cela, quelle a été exactement l'imposition des mains reçue par l'évêque d'Aquila? Il serait bien difficile de le dire, car le rituel suivi, deux cents ans plus tôt, par Gebhard de Constance, devait être un peu oublié.

IV. — A l'Université de Paris.

On sera peu surpris de ne pas trouver ces théories à la Faculté de Théologie de Paris. Celle-ci n'avait jamais eu de goût pour la doctrine de Bologne, en ces matières. La valeur des sacrements administrés pendant le schisme avait pourtant été étudiée à Paris. Avant 1392, un des docteurs les plus en vue, Henri

1. *Römische Quartalschrift*, t. IX (1896), p. 508; publiée par le P. G. Eubel.

de Langenstein ou de Hesse, avait composé un traité sur ce sujet¹. Ce renseignement nous est fourni par Gerson, dans sa *Resumptio* ou première leçon doctorale, donnée en 1392.

C'était le temps où l'Université s'occupait de mettre fin au schisme. Suivant l'usage, Gerson reprend, dans sa *Resumptio*, un point particulièrement important de son *Actus aulae* ou leçon donnée dans le palais épiscopal². Sa conclusion pratique est celle-ci : « In praesenti schismate quilibet contendens de papatu et Cardinalibus tenetur, secundum animi praeparationem, dimittit status suos pro sedando illud, et scandala subditorum removendo ». En bon scolastique, Gerson résout ensuite six objections que l'on peut formuler contre sa thèse. La sixième est ainsi formulée :

Sexto : quid fieret de ordinatis a parte schismatica? An reordinarentur vel sic dimitterent? Quia ubique videtur periculum.

Ad rationes istas... Ad sextam : *Quid fieret* etc. [Réponse] Difficultas³ principalis est non de baptisatis et similibus, sed de confirmatis et presbyteris. Dico primo, quod illi qui dicunt omnem sacerdotem posse alium in sacerdotem instituere, et posse confirmare, facilius se expedirent : quia nullus est institutus, quin sit institutus mediate vel immediate a sacerdote, concordi papa praecedente. Ita videtur tenere Hass. Alia opinio forte hoc idem diceret, et haberet pro se utraque opinio apparentiam de illis qui fuerunt ordinati sub Papis non rite electis, qui postmodum non leguntur reordinati, sicut est de muliere quae fuit Papa⁴; de Joanne X; Joanne XVII; Silvestro II. Item dicitur

1. Le fait est attesté par Gerson, dans le passage cité un peu plus loin. Ce traité est certainement celui qui est mentionné dans le catalogue de la Bibliothèque de Conrad de Gelnhäusen, dans TOURNE, *Die Matrikel der Universität Heidelberg*, t. I, p. 861, Heidelberg, 1884 et suiv. Il est dit dans ce catalogue « item (161) tractatus magistri Henrici de Hassia *De consecratione episcoporum tempore currentis illius schismatis* ». J'emprunte ce dernier renseignement à A. KNEER, *Die Entstehung der konstantinischen Theorie*, p. 57, n. 1, Rome, 1893. Il resterait à chercher ce traité.

2. Sur ces actes qui inauguraient le doctorat en théologie, cf. DEXFLE-CHATELAIN, *Charterium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 693, Paris, 1891.

3. *De iurisdictione spirituali*, dans J. GERSONII, *Opera omnia*, t. II, col. 267, Anvers, 1706.

4. C'est une allusion à la légende de la papesse Jeanne, qui a été admise jusqu'au XVII^e siècle. Cette légende créait bien des difficultés aux théologiens, surtout à propos des ordinations faites par la papesse. Cf. DOELLINGER-FRIEDRICH, *Die Pöpst-Fabeln des Mittelalters*, p. 1-53.

S. Antonin († 1459) s'est préoccupé de cette question dans sa *Summa historiarum*.

Il émet quelques doutes sur l'authenticité de cette histoire, puis il ajoute : « Sed et si fuit verum nulli tamen ex hoc salus praedictum, quia nec Ecclesia tunc fuit sine capite quod est Christus, unde influxum gratiae percipit; nec ultimi effectus sacramentorum quae illa conferebat deficiebant eis qui devote accipiebant ab ea seu gratia. Licet illa sicut nec alie femine sint susceptibles characteris alicuius ordinis, nec conficere Eucharistiam, nec etiam de facto ordinare possint, nec absolvere a peccatis, unde ordinati ab ea evant iterum ordinandi, quia nihil ab ea acceptant, gratiam tamen sacramentorum Christus supplebat in recipientibus digne : ignorantia facti invincibilis eos excu-

ceretur de Damaso II et de Victore II¹. Item diceretur de actibus factis per tales sic ordinatos, quod Deus misericorditer supplet quod deest, sicut in simili dicit Scotus de illis qui putant esse sacerdotes et non sunt, quod Deus supplet consecrationem. Ad hoc non esset periculum, item adhuc melius esset, quod omnes tales suspenderentur ab officio exercendi actus presbyteriales, quam quod schisma sic duraret perpetuo in casu qui est eventus.

Gerson rapporte d'abord la solution proposée par Henri de Hesse. On se rappelle que le moyen âge avait une tendance à distinguer, quant aux conditions de validité des sacrements, entre les actes des évêques et ceux des prêtres. Par exemple, au XIII^e siècle, on reconnaissait comme valides les sacrements administrés par un prêtre dégradé; mais certains théologiens formulaient des réserves, plus théoriques que pratiques il est vrai, au sujet des ordinations faites par un évêque dégradé. Le sacerdoce, conférant un caractère, semblait bien plus indépendant du pouvoir de juridiction que l'épiscopat, auquel on n'attribuait généralement pas un caractère, mais seulement un pouvoir, dont quelques-uns faisaient même une simple délégation. En temps de schisme, la validité des actes épiscopaux devait donc paraître plus sujette à caution que celle des actes sacerdotaux.

Pour sortir d'embarras, on exhumait une vieille opinion, d'après laquelle un simple prêtre peut confirmer des fidèles et ordonner d'autres prêtres. Dans cette théorie, peu importait qu'on n'eût pas d'évêques; la transmission du pouvoir d'ordre était assurée indéfiniment, car le pouvoir d'ordonner était rattaché au caractère sacerdotal, qui, de l'avis de tous, est indépendant de la juridiction. Par malheur, c'était négliger un élément essentiel de la théorie. D'anciens auteurs disent bien qu'un simple prêtre a le pouvoir de confirmer, et d'ordonner des prêtres, mais ils stipulent une condition : la délégation donnée par le Souverain Pontife². En temps de schisme, on ne pouvait aucunement sup-

sante a culpa. » Dans *Historiarum Domini Antonini... in tribus tomis pars prima... tertia*, pars II, tit. XVI, cap. 1, § 7, fol. CLXXV v^o (Lyon, 1517).

La plus ancienne rédaction de cette légende est du milieu du XIII^e siècle. Comme cette histoire eût été utilisée dans les controverses du XI^e siècle, si elle avait déjà existé!

1. Gerson nomme là des papes dont l'histoire présente des difficultés ou réelles ou imaginaires, c'est-à-dire créées par la légende.

2. Sur cette question, voir MORAN, *Commentarius* etc., p. III, *De chorepiscopis*, cap. 3, p. 61. Il est de foi que l'évêque est le ministre ordinaire de la confirmation et de l'ordre. Le prêtre est ministre extraordinaire de la confirmation par une délégation du pape, en Occident. Aujourd'hui, d'après l'opinion la plus commune des théologiens, on enseigne qu'un prêtre ne peut pas conférer le sacerdoce, même après une délégation du pape.